

ANZ TRADE TERMS

09.10

ANZ TRADE TERMS

1. INTRODUCTION

1.1 Terms applying

These ANZ Trade Terms (**Terms**) contain specific and general terms which the Customer agrees apply if ANZ accepts and acts upon its application for the provision or use of a Trade Product or Service.

1.2 Applications

- (a) If the Customer wants ANZ to provide a Trade Product or Service to it, it will deliver to ANZ a properly completed application, in the form specified by ANZ from time to time, signed by one or more authorised officers of the Customer who have been identified to ANZ in a manner acceptable to ANZ and such other documents as required by ANZ.
- (b) ANZ may (but need not) accept and act upon the Customer's application. ANZ is not required to notify the Customer of any reason it may have for refusing to accept and act upon the Customer's application. This clause applies despite any negotiations between ANZ and the Customer before an application is made. Nothing in these Terms will oblige ANZ to continue to make any Trade Product or Service available to the Customer.

1.3 International Chamber of Commerce Rules

- (a) Each Documentary Credit will be subject to the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (**UCP**) of the International Chamber of Commerce (**ICC**) and the ICC Uniform Rules for Bank-to-Bank Reimbursements under Documentary Credits.
- (b) Each standby letter of credit will be subject to the ICC International Standby Practices (**ISP**) or UCP as specified in the relevant application or the instrument.
- (c) Each demand guarantee, bond or payment undertaking issued by ANZ will be subject to ISP or the ICC Uniform Rules for Demand Guarantees or the governing law specified in the relevant application or the instrument.
- (d) Each Collection (either documentary or clean) will be subject to the ICC Uniform Rules for Collections.
- (e) The ICC rules above which are applicable to each Documentary Credit, Instrument or Collection are those which are in effect from time to time.
- (f) Unless ANZ notifies the Customer otherwise, any future revision of any ICC rules above will automatically apply when it is stated by the ICC to come into effect.
- (g) If these Terms and the terms in the ICC rules above or any other ICC rules are inconsistent or conflict, these Terms will prevail.

1.4 Warning - Exchange Rate Movements

- (a) If the Customer utilises a Trade Product or Service in one currency and the Customer's receivables are in another currency the Customer will face exchange rate risk. The

Customer is solely responsible for monitoring and managing exchange rate risk and should consider an appropriate mechanism to protect against adverse exchange rate movements.

- (b) If the Customer has granted security or made a payment for a Trade Product or Service, the value of that security or payment may fall relative to the amount of the Trade Product or Service as a result of exchange rate fluctuations and the Customer may be required to provide extra security or payment or, in some cases, reduce the amount of the Trade Product or Service.

1.5 APS222 Disclosure

The Customer acknowledges that where ANZ is a subsidiary of ANZBGL, it is a separate entity to ANZBGL and the obligations of ANZ under any Trade Agreement and these Terms do not constitute deposits or other liabilities of ANZBGL and ANZBGL is not required to meet the obligations of ANZ.

2. IMPORTS

2.1 Terms applying

The terms in this Clause 2 apply to the issue of Import Credits and import Collections.

2.2 Import Credit issuance

- (a) Each Import Credit will be irrevocable, issued in a form acceptable to ANZ and is a separate transaction from any contract or other dealing between the Customer and any other party in relation to which the Import Credit is issued and is binding on ANZ regardless of what may occur or be alleged in that contract or other dealing.
- (b) The Customer is solely responsible for ensuring that the terms or requirements in an Import Credit are effective and enforceable and ANZ is not responsible and has no duty whatsoever to advise the Customer on such issues.
- (c) ANZ may restrict negotiations under any Import Credit to its own offices or to any Correspondent Bank of its choice.
- (d) ANZ will only make alterations to the wording or other information in an Import Credit if the Customer consents in writing to them.
- (e) The Customer will examine the customer copy of the Import Credit issued by ANZ and must notify ANZ of any objection about the terms of the Import Credit within 2 Banking days after receipt of the customer copy of the Import Credit otherwise it will be deemed to have waived any rights to raise objections or pursue any remedies against ANZ in respect thereof.

2.3 Import Credit claim

- (a) ANZ is entitled to make any payment or accept any draft, claim or drawing under the Import Credit if it determines that the Documents comply with the terms of the

ANZ TRADE TERMS

Import Credit and ANZ is not obliged to notify the Customer prior to making a payment or accepting drafts, claims or drawings under the Import Credit.

- (b) ANZ is not obliged to take into consideration any notice from the Customer of any claim or defence the Customer may have against the beneficiary of the Import Credit.
- (c) If ANZ has restricted the negotiation of the Import Credit to its Correspondent Bank, ANZ is authorised to accept and pay all Documents drawn or purported to be drawn on any such Correspondent Bank.
- (d) The Customer will pay to ANZ all amounts paid by ANZ under the Import Credit on the day on which ANZ makes or is required to make that payment.

2.4 Discrepant Documents

- (a) If ANZ determines that any Documents do not appear on their face to be in compliance with the terms of the Import Credit, ANZ may refuse to honour the Documents.
- (b) ANZ is not obliged to notify the Customer of any such determination or refusal or to seek the Customer's waiver of any discrepancies before refusing the Documents and any decision by ANZ to seek a waiver at any time does not oblige ANZ to seek a waiver at any other time in respect of any other discrepancies.
- (c) If the Customer requests ANZ to authorise the release or delivery of the Goods to the Customer, the Customer will reimburse ANZ for any payment made by ANZ under the Import Credit irrespective of discrepancies that may appear on the Documents.

2.5 Import Credit insurance

- (a) Where the Import Credit is opened on the basis of insurance buyer's care, the Customer will insure the Goods from loss or capture at sea in a manner satisfactory to ANZ and provide a copy of that insurance policy and all receipts for current premiums to ANZ, on request.
- (b) If the insurance policy provided to ANZ is not acceptable to ANZ, ANZ may effect further or other insurance (including war risk) in respect of the Goods, and the Customer will reimburse to ANZ the cost of any such insurance.

2.6 Import Credit remedies and responsibility

- (a) If the Customer fails to observe any of its obligations to ANZ in respect of the Import Credit or the Secured Moneys, ANZ may, without notice to the Customer (and without prejudice to any of its other rights and remedies) cause the Goods (or any part thereof), to be landed, docked, stored, transported, insured, and/or sold (or sold without landing) or otherwise disposed of or the Documents to be dealt with in any way on such terms and for such consideration, as ANZ considers appropriate.

- (b) If ANZ exercises any remedy, (i) ANZ is not liable for any loss suffered by the Customer as a consequence of such action, (ii) the Customer will pay to ANZ, on demand the costs and expenses incurred by ANZ in respect of any actual or attempted landing, docking, storage, insurance, transportation, sale or other disposal of the Goods or dealing with the Documents, (iii) the Customer will remain liable for and will pay any deficiency that may remain owing to ANZ after the sale or disposal of the Goods or dealing with the Documents and (iv) the Customer will do anything including endorsing, assigning, signing, executing and delivering any transfers, deeds or documents (or arrange any such matters) which ANZ requires in order to perfect ANZ's title to the Goods or to otherwise give effect to any proposed landing, docking, storage, insurance, sale or other disposal or dealing.

- (c) The Customer will, upon request by ANZ, forthwith appear and defend at its own cost and expense any action which may be brought in connection with the Import Credit and/or make any claim or take any action or institute any proceedings which ANZ may consider necessary or desirable to recover any proceeds, compromise or settle any dispute in connection with any pledged or mortgaged Documents, pledged or mortgaged Goods, Service, any documentary credit, relevant documents, charged property, sales proceeds or insurance proceeds on such terms as ANZ may in its absolute discretion consider appropriate, failing which ANZ may do it in its name or the Customer's name at the Customer's cost.

- (d) In addition to the disclaimer on the effectiveness of documents in UCP neither ANZ nor its correspondents or agents are liable or responsible for, nor will the Customer's obligations under these Terms or in relation to any Import Credit be reduced, terminated or affected in any way by (i) the shippers' charges on the Goods, (ii) the granting of any time, credit, indulgence or other concession to any person by ANZ, (iii) any failure to obtain any governmental approval or licence necessary or appropriate in connection with these Terms or the Import Credit, (iv) any impossibility or illegality in performance of these Terms or the Import Credit or any other agreement as a result of any act of any governmental authority or court, or any law, regulation or order affecting the terms of these Terms or the Import Credit or (v) any variations in the instructions agreed to by ANZ or any other bank relating to the Import Credit necessitated by the law and/or commercial practice of the country in which any draft is negotiated or presented for acceptance or for payment.

2.7 Import Collections

- (a) If ANZ acts as a collecting bank in respect of import Collections and bills of exchange for acceptance or payment, or Documents on a cash against Documents basis, ANZ may hold the Documents until acceptance or reimbursement of the relevant Bills of Exchange, or payment, by the Customer.

ANZ TRADE TERMS

- (b) Any additional terms applicable to any import Collection sent to the Customer by ANZ will be outlined in the correspondence attached to the import Collection.

2.8 Pledge

- (a) All Documents and Goods now or at any time delivered to or deposited with ANZ have been or will be so delivered or deposited by way of pledge as security (**Pledge**) for payment on demand to ANZ of the Secured Moneys.
- (b) The Goods will be dealt with by the Customer in accordance with such instructions as ANZ may give from time to time for the protection of ANZ's interest in them including, without limitation, keeping the Goods separate from any other property.
- (c) The risks in the Goods will be with the Customer and ANZ will not be responsible for any loss or damage or depreciation in value of any Goods or Documents held by ANZ as security.

2.9 Trust Receipt

- (a) If, prior to the payment in full of the Secured Moneys, ANZ releases to the Customer the Documents or any of them to enable the Customer to obtain delivery of the Goods, the Customer will:
 - (i) hold the Documents, and the Goods when received, in safe custody and on trust for ANZ and in respect of those Goods exclusively for the purpose of their sale or other disposition approved by ANZ on normal trade terms at market value;
 - (ii) if required by ANZ, execute and deliver to ANZ a trust receipt, on terms satisfactory to ANZ, together with any other documents that ANZ may require and the Goods will remain subject to the Pledge;
 - (iii) until sale or delivery (if applicable), warehouse at the Customer's cost the Goods in the name of ANZ, maintain the Goods in sellable condition and at the Customer's cost and immediately deliver to ANZ the warrants or receipts for the Goods (if issued);
 - (iv) insure the Goods against fire and any other risks that ANZ may reasonably require to their full insurable value and to hold the policies on behalf of ANZ and in case of loss pay the insurance moneys to ANZ in the same manner as proceeds of sale and make good any deficiency;
 - (v) immediately upon receipt of the proceeds (or each portion of them) of any sale or other disposal of the Goods, pay such proceeds to ANZ, without deduction and until it does so the Customer will hold the proceeds in trust for ANZ;
 - (vi) if required by ANZ, do all things necessary to give ANZ full authority to receive from any purchaser, any outstanding proceeds of any sale or other disposal of the Goods;

- (vii) keep any transaction involving the Goods separate from all other transactions and to keep the Documents, the Goods and any proceeds from the sale of them separate and distinct from any other documents, goods or proceeds relating to or arising from any other transaction; and

- (viii) not permit the Goods to be processed or altered or incorporated in any other goods without ANZ's consent.

- (b) Where this clause applies (i) the Customer has no claim, lien or set-off of any kind in respect of anything which the Customer holds on trust for ANZ under this clause, (ii) the Goods will remain the property of ANZ until sold or otherwise disposed of and (iii) any proceeds of sale or other disposal paid to ANZ in accordance with this clause, may be appropriated and applied by ANZ, as it thinks fit.

2.10 Goods while subject to Pledge (including under a trust receipt)

- (a) The Customer will give ANZ such periodical reports and other particulars concerning the Goods or the Documents as ANZ may require from time to time.
- (b) The Customer authorises ANZ at any time without notice to the Customer to enter any premises for the purpose of inspecting or taking possession or custody of the Goods and also to take such steps as ANZ considers necessary or desirable to protect its interest in the Goods. ANZ will act reasonably in exercising its rights under this clause.
- (c) The Customer will not mortgage, charge, pledge or otherwise encumber or allow to be encumbered the Goods (otherwise than in favour of ANZ or as agreed to by ANZ in writing) until the Secured Moneys have been paid in full.

3. BACK-TO-BACK CREDIT/FRONT-TO-BACK CREDIT

3.1 Terms applying

The terms in this Clause 3 apply (in addition to the applicable terms in Clauses 2, and 4) to the issue of a Back-to-Back Import Credit (**BtB Credit**) or Front-to-Back Import Credit (**FtB Credit**) in respect of a related Export Credit (**Master Credit**).

3.2 Form

- (a) ANZ has no duty to ensure that a BtB Credit contains terms and requirements matching or compatible with the Master Credit.
- (b) ANZ is not obliged to notify the Customer of any mismatch or incompatibility between the BtB Credit and the Master Credit before any BtB Credit is issued for the Customer.
- (c) The Customer acknowledges that a FtB Credit is issued before the Master Credit is issued and it is the Customer's responsibility to ensure that the Master

ANZ TRADE TERMS

Credit is compatible with and, for all practicable purposes, matches to the FtB Credit and is delivered to ANZ within a period which is acceptable to ANZ.

3.3 Amendment

- (a) If the Master Credit is not advised by ANZ and the Customer receives any amendment issued in respect of the Master Credit, the Customer shall notify ANZ immediately.
- (b) The Customer shall not accept or reject any amendment to any BtB Credit, FtB Credit or Master Credit without the prior consent of ANZ.

3.4 Liability

- (a) The liabilities of the Customer in relation to any BtB Credit or FtB Credit shall not be dependent upon whether payment can or cannot be obtained under the Master Credit and ANZ retains full recourse to the Customer in respect of those liabilities.
- (b) The payment by ANZ under any BtB Credit or FtB Credit shall not constitute any warranty or representation on the part of ANZ that the Documents received by ANZ under the BtB Credit or the FtB Credit, with or without the substitution of invoices and possibly other documents supplied by the Customer, are sufficient to form a set of fully compliant Documents for the purpose of obtaining payment under the Master Credit.
- (c) The Customer undertakes not to assign the proceeds of any Master Credit to any other person without the prior written consent of ANZ.

3.5 Appointment and authority

- (a) The Customer irrevocably appoints ANZ to be its presenting bank regarding the Master Credits with the right for ANZ to negotiate the Master Credits in accordance with the term hereof if ANZ deems fit.
- (b) ANZ may in its absolute discretion utilise Documents presented under the BtB or FtB Credit for the drawing of the Master Credit.
- (c) If the Documents have duly been accepted by the Issuing bank or Confirming bank or other Nominated bank of any Master Credit as in compliance with its terms, ANZ is authorised to (but need not) (i) accept and effect payment against the Documents presented under the corresponding BtB Credit or FtB Credit as if they are in full compliance with the terms thereof (although they may not be so and/or discrepancies may have been raised), without prior reference or notice to the Customer and (ii) upon receipt of the proceeds under the Master Credit, directly apply all or any part of the same to settle the corresponding drawing(s) under, and/or to discharge the Customer's obligations and liabilities (actual or contingent) in respect of any advance or loan provided by ANZ in connection with, the BtB Credit or FtB Credit as ANZ may think fit without first crediting such proceeds to the Customer's account with ANZ.

- (d) ANZ is authorised to (but need not) (i) execute, sign and/or complete any document, instrument or instruction and (ii) do any acts and things whatsoever which may, in ANZ's sole and absolute opinion, be necessary for the presentation and negotiation of the Documents under the Master Credit including the preparation, dating, signing of any relevant Documents in order to give effect to the appointment and authorities given to ANZ under this Clause 3.

4. EXPORTS - NEGOTIATION AND/OR PRESENTATION AND COLLECTION

4.1 Terms applying

The terms in this Clause 4 apply to the negotiation and/or presentation of Documents under an Export Credit or an export Collection.

4.2 Export Credits

- (a) The Customer may make application to and request ANZ to either (i) honour or negotiate Documents and credit proceeds immediately or upon acceptance of the Documents by the Issuing bank to the account specified by the Customer or (ii) present Documents to the Issuing/reimbursing bank for payment without honour or negotiation, and credit proceeds to account(s) specified by the Customer when payment is received from the Issuing/Reimbursing bank.
- (b) The application lodged by the Customer will be accompanied by all Documents called for, under the Export Credit and, if ANZ is not the Advising bank, the originals of the Export Credit and all amendments to the Export Credit in existence at that time.
- (c) ANZ or its Correspondent Bank may notify the Customer of any discrepancy in or concerning the Documents presented under an Export Credit.
- (d) If the Customer provides instructions to ANZ or its Correspondent Bank to proceed with a claim under the Export Credit notwithstanding the discrepancies and the draft is dishonoured or any of the other Documents are not accepted and the claim is not honoured, the Customer will repay ANZ on demand (i) the amount of the draft or the amount of the claim in each case and (ii) interest on that amount at ANZ's current lending rate and margin from time to time for that currency, calculated from the date the draft or claim was negotiated until the date of repayment and (iii) all costs, fees and charges incurred by ANZ.

4.3 Export Collection

- (a) At the request of the Customer ANZ may (but need not) negotiate a bill of exchange or draft or provide advances against the Document(s) to be sent on Collection.
- (b) ANZ is not obliged to check the Documents before sending them to the collecting bank.

ANZ TRADE TERMS

- (c) ANZ will only pay the Customer proceeds of a Collection which have actually been received by ANZ from the collecting bank and will not be liable if it receives late advice of payment.
- (d) ANZ is not responsible for any act, omission or default on the part of any collecting/settlement bank nominated or recommended by the Customer, or in the absence of a nomination or recommendation on the part of the Customer, used by ANZ.

4.4 Negotiation and/or advances against Documents

- (a) The Customer warrants and represents to ANZ that all Documents delivered or to be delivered to ANZ for negotiation and/or presentation or Collection relate to sale of the Goods or the provision of Services as described in those Documents and the Customer has shipped or delivered the Goods to, or fully performed the Services for, the buyer.
- (b) If not already paid, all charges, commissions, fees or expenses incurred by ANZ in relation to the negotiation or presenting of Documents, the Collection or any advance against Documents sent on Collection will be deducted by ANZ from the proceeds before payment to the Customer.
- (c) Unless otherwise agreed in writing, ANZ has full recourse to the Customer and the Customer will provide ANZ with the necessary funds on demand and in any event not later than the maturity date of the relevant Document to reimburse ANZ for (i) any advances by way of discounting or financing a drawing under the Export Credit or providing an advance against Document(s) presented for payment under the Export Credit or sent on Collection (including purchase, discounting, negotiation or financing of any Bills of Exchange or drafts) which have not been duly honoured on presentation or in respect of which payment has not been duly made to ANZ on the maturity date for any reason and (ii) any unpaid and accrued interest, fees and charges.
- (d) Notwithstanding that ANZ may (but need not) negotiate, finance or discount or provide advances against Documents on a 'without recourse' basis, ANZ always retains limited recourse to the Customer as provided in Clause 11.14.
- (e) Nothing done or omitted to be done by ANZ in respect of any Documents negotiated by ANZ for the Customer after being dishonoured for payment or acceptance or not duly taken up on presentation will in any way prejudice ANZ's right of full recourse or, if otherwise agreed, limited recourse to the Customer.
- (f) ANZ and its agents may, at its discretion and on such conditions as it thinks fit, in relation to any bill of exchange or draft it has negotiated (i) take conditional acceptances or acceptances for honour and to extend the due date for payment, (ii) accept payment from the drawee or acceptor before maturity in whole or under

rebate or discount, (iii) accept part payment before maturity and deliver a proportionate part of the Goods to the drawee or acceptor of the bill of exchange or draft or the consignee of the Goods, (iv) at the request of the drawee, delay presentation of the bill for payment or acceptance without affecting the Customer's liability to ANZ in respect of such bill of exchange or draft and (v) protest or note the bill of exchange or draft, institute proceedings and take steps for recovery from any acceptor or endorser of the bill or any amount due in respect of such bill, despite ANZ having debited the Customer's account with the amount of such bill of exchange or draft.

5. CONFIRMATION OF EXPORT CREDITS

5.1 Terms applying

The terms in this Clause 5 apply to a confirmation by ANZ of an Export Credit on either an open or silent basis.

5.2 Confirmation

- (a) If the Issuing bank requests or allows ANZ to confirm an Export Credit, the Customer need not request ANZ to add its confirmation.
- (b) If the Issuing bank does not request or allow ANZ to confirm an Export Credit, the Customer may request ANZ to do so and will provide to ANZ any documents required by ANZ in order for ANZ to assess the request.
- (c) If ANZ adds its confirmation to the Export Credit it does so only on the 'limited recourse' basis as set out in Clause 11.14.
- (d) ANZ will only add a confirmation to an Export Credit which is subject to UCP, complete and regular on its face and available with ANZ as the Nominated bank or freely negotiable with any bank and in respect of which the other terms of the Export Credit, the Issuing Bank, the country in which the Issuing bank is domiciled and, if ANZ is not the Advising bank, the Advising bank are all acceptable to ANZ.
- (e) ANZ will advise the Customer in writing if it is willing to add its confirmation to the Export Credit. Upon receipt by ANZ of the Customer's acceptance and, if necessary, performance, of the terms in that advice, ANZ adds its confirmation to the Export Credit.

5.3 Amendment

- (a) ANZ will not be bound by the confirmation if the Export Credit is amended or an amendment is rejected without ANZ's written consent. ANZ's consent will not be unreasonably withheld or delayed.
- (b) The Customer will pay ANZ on demand any losses, liability, cost or expenses whatsoever incurred or suffered by ANZ as a result of confirming an Export Credit while in possession of an incomplete original Export Credit and/or without a complete set of amendments.

ANZ TRADE TERMS

5.4 Fees

- (a) The Customer will pay ANZ a confirmation fee and negotiation fee, as separately agreed in writing with ANZ, from time to time.
- (b) If an amendment to which ANZ agrees increases the value or extends the validity of ANZ's existing commitment the Customer will pay ANZ a further fee calculated on such increase or extension.
- (c) Without affecting the Customer's liability to pay ANZ, the Customer authorises ANZ, at its discretion, to debit any of the Customer's accounts held with ANZ with any of the fees payable by the Customer on the date they are due for payment or to deduct them from the proceeds of the Export Credit.

5.5 Presentation of Documents

- (a) The Customer will present at the counters of its ANZ Office the original Export Credit and all amendments to the Export Credit in existence at that time, if ANZ does not already hold them, together with all of the Documents called for in the Export Credit which fully comply with the terms of the Export Credit.
- (b) The Customer will present the Documents called for in the Export Credit as soon as they are available and not later than a date (as determined by ANZ) which will allow the Documents to be processed within the validity of the Export Credit.
- (c) If the Export Credit expires without presentation of Documents, ANZ's confirmation ends on the date the Export Credit expires.

5.6 Compliant Documents

- (a) If the Documents fully comply with the terms of the Export Credit and if ANZ based its agreement to confirm the Export Credit on a copy of the Export Credit, and is satisfied that the original Export Credit is the same as the copy of it (i) ANZ will dispatch the Documents to the Issuing/reimbursing bank for acceptance and payment in accordance with the terms of the Export Credit and (ii) if the Issuing bank fails to pay all or any part of the amount claimed within 21 calendar days of the maturity date of the Export Credit, ANZ will pay the Customer the amount of the Documents not paid.
- (b) At the time fully compliant Documents are presented by the Customer, the Customer may request ANZ to honour and negotiate the Export Credit and/or Documents and to credit proceeds to the Customer's account (immediately or on acceptance of the Documents by the Issuing bank). If ANZ agrees to the request of the Customer (which it is not obliged to do) the confirmation of the Export Credit will end upon the Customer's account being credited with those proceeds and ANZ will be under no obligation to make any other payment to the Customer.

5.7 Discrepant Documents

- (a) If the Documents do not fully comply with the terms of the Export Credit ANZ will advise the Customer of the discrepancies.
- (b) If the Documents do not fully comply with the terms of the Export Credit or the original Export Credit is different from the copy of the Export Credit upon which ANZ based its confirmation, ANZ confirmation ends and ANZ has no obligation to make any payment to the Customer under the confirmation.
- (c) If the Customer instructs ANZ to dispatch discrepant Documents to the Issuing Bank, ANZ may (but need not) agree to a request from the Customer to negotiate the Export Credit and credit proceeds to the Customer's account on acceptance of the discrepant Documents for payment by the Issuing bank.

5.8 Protection of rights

- (a) The Customer will not do any act and will refrain from doing any act if to do so may waive, vary or diminish or adversely affect in any way the Customer's right, title or interest under the Export Credit or any related Documents or any contract or agreement in respect of the relevant Goods, Services or insurances or in the proceeds that may be derived from any of the them (**Export Credit Rights**).
- (b) The Customer, in respect of each Export Credit to which ANZ adds its confirmation, represents and warrants on and from the earlier of the date of its application or the date ANZ confirms the Export Credit that (i) it has not agreed, and undertakes that it will not at any time agree, to assign, encumber or otherwise deal with any of the Export Credit Rights to any person other than ANZ and there is no restriction on the Customer doing so and (ii) to the best of its knowledge, any contract or agreement in respect of the Goods, Services and insurances is valid, legal, binding and enforceable under its governing law and under the laws of the jurisdiction in which ANZ (or the Customer on behalf of ANZ) may enforce those contracts or agreements, and that any claims made under those contracts or agreements will be without set-off and free of any counterclaims.
- (c) If ANZ confirms an Export Credit at the request of the Customer, the Customer will only disclose the existence of the confirmation arrangement or any of its provisions to any other party if it has obtained ANZ's prior written consent or it is compelled by law to do so.

5.9 Assignment

- (a) When ANZ confirms an Export Credit at the request of the Customer, until ANZ subsequently makes a payment or enters into any other obligation for or at the request of the Customer in respect of that confirmed Export Credit and/or the Documents, the Customer will, at ANZ's request, assign to ANZ absolutely all the Export Credit Rights in terms satisfactory to ANZ.

ANZ TRADE TERMS

- (b) If ANZ subsequently makes a payment or enters into any other obligation for or at the request of the Customer in respect of that confirmed Export Credit and/or the Documents, the Customer immediately prior to and in return for ANZ making that payment or incurring that obligation assigns to ANZ absolutely all the Export Credit Rights.
- (c) If requested by ANZ, the Customer will take all action and execute any documents (including the endorsement of any drafts or other instruments and the giving of notice of the assignment) reasonably required by ANZ, at the Customer's cost, to evidence and perfect the assignment of the Export Credit Rights under any applicable law or regulation.
- (d) If requested by ANZ, the Customer will take all action and steps and provide all assistance as ANZ may reasonably require at ANZ's cost (those costs to be reasonable and agreed with ANZ) including (i) making demand, (ii) directing any relevant person to make payment under the Export Credit or the related Documents or any contract or agreement in respect of the relevant Goods, Services or insurances to ANZ, (iii) initiating and continuing legal action in any Court or jurisdiction and conducting such legal proceedings in the Customer's name (or allowing ANZ to use the Customer's name, failing which ANZ may use its name) and in accordance with ANZ's instruction; and (iv) in connection with any claim by ANZ against any party in respect of the assigned Export Credit or related Documents or any contract or agreement in respect of the relevant Goods, Services or insurances.
- (e) If any of the Export Credit Rights are not effectively assigned and transferred to ANZ, the Customer agrees and declares that until such date as the remaining interest is effectively assigned and transferred to ANZ, the Customer will hold the remaining interest on trust for the sole benefit of ANZ.
- (f) The Customer cannot assign, encumber or otherwise deal with its rights under the confirmation without the prior written consent of ANZ.
- (c) Unless the Customer instructs ANZ to the contrary in its application, ANZ will substitute the Customer's drafts and invoices for those presented by the Transferee, and deliver to the Customer the invoices of the Transferee together with ANZ's payment advice for the amount by which the Customer's drafts exceed the amount of the drafts of the Transferee, less any expense or charges due to ANZ.
- (d) If the Customer fails to deliver its drafts and invoices to ANZ in conformity with the terms of the Export Credit, ANZ is authorised to forward the documents accompanying the drafts of the Transferee without any responsibility on ANZ's part to pay the Customer the difference between the amount of the Transferee's drafts and the amount authorised to be paid under the Export Credit.
- (e) Subject to Clause 6.2(c) the Customer waives and renounces its rights and interests as the beneficiary of the Export Credit and transfers them to the extent those rights and interests have been transferred to the Transferee pursuant to the transfer.
- (f) In consideration of ANZ transferring the Export Credit at the request of the Customer, the Customer accepts full responsibility for the transfer and (i) agrees that neither ANZ nor its correspondents or agents will be responsible for the description, quantity, quality or value of the Goods shipped and/or the Services performed under the transferred Export Credit or for the correctness, genuineness or validity of the Documents and (ii) will hold ANZ harmless and indemnified against all losses, liabilities, costs and expenses (including legal expenses on a full indemnity basis and taxes) that may arise from or in connection with the transfer.

6. TRANSFER OF EXPORT CREDITS

6.1 Terms applying

The terms in this Clause 6 apply if, on the Customer's application, ANZ agrees to transfer an Export Credit from the first beneficiary to a second beneficiary (Transferee) in accordance with that application.

6.2 Transfer

- (a) The Customer will ensure that the Export Credit is in a form acceptable to ANZ.
- (b) The Customer undertakes to deliver to ANZ, at first request, any documents which may be needed to substitute for any of the Transferee's documents which do not comply with the requirements of the original Export Credit.

7. PAYMENT OF ASSIGNED EXPORT CREDIT PROCEEDS

7.1 Application and instruction

The terms in this Clause 7 apply if the Customer has assigned the proceeds of an Export Credit to a third party (Payee).

7.2 Assignment

- (a) An assignment by the Customer to the Payee must be an unconditional assignment of all or part of the Export Credit proceeds.
- (b) The Customer is solely responsible for ensuring the enforceability or effectiveness of the assignment between it and the Payee and ANZ is not responsible and has no duty whatsoever to advise the Customer on such issues.
- (c) The Customer undertakes not to assign any further rights to the Export Credit proceeds or issue additional instructions for payment thereof.

ANZ TRADE TERMS

- (d) The Customer represents that (i) it has the power to make each assignment of the Export Credit proceeds referred to in each application and instruction it gives ANZ and (ii) to the best of its knowledge, no payment under the assignment of Export Credit proceeds could be avoided by law or will be encumbered or subject to any other claims.

7.3 Payment

- (a) All payment instructions given by the Customer to ANZ to pay the Export Credit proceeds to the Payee are irrevocable unless the Payee gives written authority to cancel them, and the Payee may request alternative disbursement arrangements.
- (b) ANZ relies on the information contained in all payment instructions delivered to ANZ and ANZ will make no further or independent enquiries into such matters.
- (c) ANZ will advise the Payee that payment will be made to it of the Export Credit proceeds in form and content acceptable to ANZ.
- (d) ANZ will only pay Export Credit proceeds to the Payee (i) if documentation is presented under the Export Credit and the subsequent reimbursement claim is honoured by the Issuing/reimbursing bank and (ii) after actual receipt of the Export Credit proceeds by ANZ from the Issuing/reimbursing bank.
- (e) ANZ does not add its commitment, either actual or implied, to the arrangements entered into between the Payee and the Customer which have resulted in the assignment.
- (f) The Customer will pay to ANZ, on demand any fees, charges and out of pocket expenses associated with the issuance of ANZ's advices in respect to, and the processing of, the payment instruction.

8. SHIPPING GUARANTEE/INDEMNITY AND AIR WAYBILLS

8.1 Terms applying

The terms in this Clause 8 apply to endorsement, countersigning or issue of letters of guarantee or indemnity by ANZ to shipping companies (or their agents), carriers or consignors of Goods to enable the Customer to obtain replacement bills of lading and/or delivery of Goods.

8.2 Dealing with documents

- (a) The Customer will make all reasonable endeavours to obtain the relevant bills of lading, transport or title documents and, upon receipt, will deliver the same to the shipping company or its agent and procure the release of ANZ's liability from the letter of guarantee or indemnity and the return of the same to ANZ for cancellation.

- (b) The Customer will, upon the request of ANZ, deposit with ANZ such sum of money and/or security equivalent to ANZ's obligations in respect of the letter of guarantee or indemnity given by ANZ until it is released and returned to ANZ for cancellation.

- (c) If the Customer requests ANZ to authorise the release or delivery of a shipment of Goods drawn under an Import Credit, that request will be treated as if it was payment made by ANZ and the Customer (i) waives all discrepancies that may appear in the Documents and accepts all such Documents presented under the relevant Import Credit, (ii) will reimburse any payment made by ANZ under the relevant Import Credit irrespective of discrepancies that may appear on the Documents and (iii) authorises ANZ to honour any relevant drawings without examining the presented Documents.

8.3 Customer's liability

- (a) The Customer will pay to ANZ all amounts ANZ may be called upon to pay as a result of endorsing, countersigning or issuing letters of guarantee or indemnity, authorising the release of Goods covered by air waybills or customs assessment notices or consignments, delivering air waybills or customs assessment notices or control of consignments to the Customer, on the day on which ANZ makes or is required to make that payment.
- (b) Before ANZ issues, endorses or countersigns a letter of guarantee or indemnity, if requested by ANZ, the Customer will arrange for an issuer acceptable to ANZ to deliver to ANZ a backing letter of guarantee or indemnity in favour of and in terms acceptable to ANZ. If that backing letter of guarantee or indemnity is addressed and delivered to the Customer, if requested by ANZ, the Customer will assign or transfer to ANZ all its right, title and interest in that backing letter of guarantee or indemnity in terms acceptable to ANZ.
- (c) If ANZ pays the amount of the consignor's or any carrier's invoices, the Customer will pay to ANZ on demand the amount paid by ANZ and, subject to applicable law or regulation, title of the Goods the subject of the invoices passes to ANZ until such time as the Customer reimburses ANZ in full (together with any accrued interest) and risk in the Goods the subject of the invoices remains with the Customer at all times.

9. STANDBY LETTERS OF CREDIT AND GUARANTEES

9.1 Terms applying

The terms in this Clause 9 apply to the issue of Instruments.

9.2 Instrument issuance

- (a) Each Instrument will be irrevocable, issued in a form acceptable to ANZ and is a separate transaction from

ANZ TRADE TERMS

any contract or other dealing between the Customer and any other party in relation to which the Instrument is issued and is binding on ANZ regardless of what may occur or be alleged in that contract or other dealing.

- (b) The Customer is solely responsible for ensuring that the terms or requirements in an Instrument are effective and enforceable and ANZ is not responsible and has no duty whatsoever to advise the Customer on such issues.
- (c) ANZ may arrange for the Instrument to be issued by its Correspondent Bank on such terms as ANZ or its Correspondent Bank may decide and may issue a counter-indemnity in favour of such Correspondent Bank.
- (d) ANZ will only make alterations to the wording or other information contained in the Instrument if the Customer consents in writing to them.
- (e) The Customer will examine the customer copy of the Instrument issued by ANZ and must notify ANZ of any objection about the terms of the Instrument within 2 Banking days after receipt of the customer copy of the Instrument otherwise it will be deemed to have agreed to waive any rights to raise objections or pursue any remedies against ANZ in respect thereof.

9.3 Payments under the Instrument

- (a) ANZ may make any payment or discharge any liability in respect of an Instrument by way of an actual cash payment, book entry, transfer of funds or otherwise as determined by ANZ and a reference to 'payment' in this Clause 9 is a reference to such a payment.
- (b) ANZ is entitled to pay to the beneficiary an amount not exceeding, in aggregate, the maximum amount specified in the Instrument that ANZ believes to have been properly demanded under the Instrument.
- (c) ANZ is not obliged to notify the Customer when it receives a demand or to notify the Customer or make any enquiry of or to take account of or make reference to statements from the Customer or any other person prior to making a payment or accepting drafts, claims or drawings under the Instrument.
- (d) If ANZ determines that a demand, draft or other document presented under the Instrument does not comply with the terms of the Instrument, (i) ANZ may refuse the demand by notice to the party from which it received the demand and any draft or other documents and (ii) ANZ is not obliged to notify the Customer of any such determination or refusal or to seek the Customer's waiver of any discrepancies before refusing the demand and any decision by ANZ to seek a waiver at any time does not oblige ANZ to seek a waiver at any other time in respect of any other discrepancies.
- (e) ANZ may, at any time, discharge all its obligations under an unexpired Instrument by paying, whether or not ANZ has received a demand, the undrawn amount of the unexpired Instrument (or such lesser amount that the beneficiary requires) to the beneficiary or the successor

in title to the beneficiary. On discharge of the unexpired Instrument by ANZ the Customer will be liable for (and will pay ANZ on demand) all amounts which ANZ has paid to the beneficiary.

9.4 Documentary responsibility

- (a) Neither ANZ nor any of its Correspondent Banks are responsible for the genuineness, correctness or validity of any demands, notices, instructions, drafts or other documents received by it.
- (b) ANZ and its Correspondent Banks may rely entirely on the face alone of any demand, notice, instruction, draft or other document presented to it under the Instrument in order to determine whether or not to act or there has been a complying presentation under the Instrument.

9.5 Customer's liability in respect of the Instruments

- (a) The Customer will pay to ANZ an amount equal to all amounts paid or discharged by ANZ under the Instrument on the day on which ANZ makes or is required to make that payment or discharges its liability.
- (b) The Customer indemnifies ANZ against, and will pay ANZ on demand the amount of, all and any demands, claims, actions, proceedings, liabilities, payments, interest, costs, charges and expenses (including legal expenses on a full indemnity basis and taxes) which ANZ may suffer, incur or make in connection with the Instrument issued under these Terms, including (i) in relation to any claim that is made or attempted to be made under the Instrument by the beneficiary, (ii) in relation to any payment to its Correspondent Bank under a counter-indemnity, (iii) in relation to any amount which ANZ may pay or be required to pay on termination of the Instrument to the beneficiary, (iv) ANZ acting on any representations made by the Customer to ANZ relating to the Instrument or (v) any failure, inability or refusal on the part of ANZ to honour the Instrument because of a court order or other similar obligation, or because ANZ is of the view that a transaction to which the Instrument relates in any way is tainted by fraud or alleged fraud.
- (c) If a branch of ANZ is the beneficiary of an Instrument issued by another branch of ANZ, for the purposes of Clauses 9 and 11 (including the indemnities) and those Instruments, the branches will be treated as separate legal entities.

10. TRADE FINANCE LOANS

10.1 Terms applying

The terms in this Clause 10 apply to trade finance loans.

10.2 Trade Finance Loan requirements

- (a) If the Customer has executed all documents ANZ requires and complied with the terms of all relevant documentation, funds will be paid in accordance with the disbursement instructions of the Customer in the relevant trade finance loan application.

ANZ TRADE TERMS

- (b) The Customer warrants and represents (on a continuing basis) and undertakes to ANZ that the commercial invoices, contracts and transport documents to which the application for a trade finance loan relates and, when made, while they are the subject of that trade finance loan (i) have not been previously financed by ANZ or any other person and will not be financed by any person other than ANZ, (ii) are not and will not be encumbered in any way to any person other than ANZ and (iii) have been originated in the ordinary and usual course of the Customer's business, in good faith and without fraud, illegality or unauthorised act committed by any person.

10.3 Repayment and rollover

- (a) Unless otherwise agreed in writing with ANZ, the Customer will repay the trade finance loan and any outstanding interest, fees and expenses in the currency in which it is drawn on the maturity date of the trade finance loan so in accordance with its repayment election in the relevant trade finance loan application.
- (b) The Customer may apply to rollover all or part of an existing trade finance loan and request ANZ to make a new trade finance loan for that amount for a term to be agreed with ANZ.
- (c) If ANZ agrees to make a new trade finance loan accrued interest on the existing trade finance loan must be paid by the Customer to ANZ on the existing maturity date of the trade finance loan.

10.4 Bills of Exchange

Subject to any applicable law or regulation and market practice:

- (a) At any time during the term of the trade finance loan, ANZ may arrange for the drawing and execution in the Customer's name, of a bill of exchange in the currency of the trade finance loan (each bill of exchange, a **Bill**) on any office of ANZ or its Correspondent Banks.
- (b) If such a Bill is drawn (i) the total face amount of Bills prepared by ANZ and outstanding in relation to any trade finance loan must not at any time exceed the principal amount of that trade finance loan plus the total interest on that trade finance loan, (ii) the maturity date of any Bill must not be later than the maturity date of the relevant trade finance loan, (iii) ANZ will pay any charges, fees or government imposts relating to the Bills and (iv) the Customer's responsibility to ANZ is limited to repaying the trade finance loan and accrued interest on or before the maturity date of the relevant trade finance loan.
- (c) The Customer appoints ANZ, and each authorised officer of ANZ appointed for this purpose, severally, as its attorney to sign and/or endorse each Bill drawn and executed by ANZ under this clause on the Customer's behalf, and to complete the Bill in accordance with this clause.

- (d) ANZ may realise or deal with any Bill prepared by it as it thinks fit.
- (e) If a Bill prepared by ANZ is presented to the Customer and the Customer discharges it by payment, the amount of that payment will be deemed to have been applied against the moneys payable to ANZ under the relevant trade finance loan.

11. TRADE PRODUCTS OR SERVICES - GENERAL TERMS

11.1 Terms applying

The following terms apply in respect of all of the Trade Products or Services referred to in all preceding Clauses.

11.2 Definitions

The following definitions apply to these Terms and the other Trade Agreements unless the context requires otherwise:

ANZ means the ANZ Group Member (and all of its branches and offices) that provides the Trade Product or Service to the Customer.

ANZBGL means Australia and New Zealand Banking Group Limited ABN 11 005 357 522, including its successors, assigns and transferees and persons deriving title under any of them.

ANZ Group Member means ANZBGL and any related company or entity in which ANZBGL holds a direct or indirect ownership interest (including any subsidiary), including their respective successors, assigns and transferees and persons deriving title under any of them.

ANZ Manager means the Customer's relationship manager, trade officer or product specialist.

ANZ Office means the branch or office of the ANZ Group Member that provides the Trade Product or Service to the Customer. Generally, this will be specified in a Trade Agreement or the application completed by the Customer in relation to a Trade Product or Service.

Correspondent Bank means any bank (including any branch or ANZ Group Member) which provides any banking or other services in connection with a Trade Product or Service at the request of ANZ.

Customer means any person or entity that applies for, and is issued or provided with, any Trade Product or Service covered by these Terms and includes a reference to a borrower in any Trade Agreement.

Customer Information means information acquired by any ANZ Group Member from and concerning the Customer in the course of the banker-customer relationship and includes Personal Information but does not include publicly available information.

Documentary Credit means an irrevocable documentary credit that is subject to UCP.

ANZ TRADE TERMS

Documents mean all drafts, Bills of Exchange, bills of lading and all other documents of title, transport documents, insurance policies, invoices, certificates, reports, receipts, warrants or other documents representing or relating to the Goods and/or Services described in the relevant Documentary Credit or presented to or remitted by ANZ in connection with an import or export collection.

Exchange Rate means the rate for converting one currency into another currency on the basis of ANZ's ruling buying or selling rate of exchange at the time ANZ is required to make the payment in the other currency as determined by ANZ (such determination to be conclusive and binding on the Customer) or at a rate pre-arranged between ANZ and the Customer.

Export Credit means a Documentary Credit issued by another bank in favour of the Customer which ANZ honours, negotiates, purchases, presents, transfers, finances and/or confirms for or at the request of the Customer.

Goods mean the goods or produce described in the relevant Documentary Credit, invoice or sales contract.

Governing Jurisdiction means, unless otherwise agreed in writing between ANZ and the Customer, the jurisdiction in which the ANZ Office is located.

Import Credit means a Documentary Credit issued by ANZ for or at the request of the Customer.

Indirect Tax means any goods and services tax, consumption tax, value added tax or tax of a similar nature.

Instrument means any one of a standby letter of credit or a performance, advance payment, bid bond/tender bond, counter, financial, direct pay, insurance or commercial standby or demand guarantee and any counter-indemnity issued by ANZ in favour of its Correspondent Bank to facilitate the issuance of the Instrument in a particular jurisdiction.

Personal Information means information about an individual which identifies an individual.

Privacy Law means the privacy laws and regulations applicable to the Customer Information, including privacy laws and regulations applicable in the Governing Jurisdiction.

Secured Moneys means all monies and liabilities in any currency which now or at any time may become due or owing or may be accruing or become due to ANZ by the Customer in respect of any Trade Product or Service provided to the Customer now or at any time (whether alone or with another person and whether or not contemplated at the date that or another Trade Product or Service is provided to the Customer by ANZ) in connection with Goods to be, or which have been, imported.

Services means the services described in the Documentary Credit or Instrument which are performed, supplied or provided by the Customer to the beneficiary of the Documentary Credit or Instrument.

Trade Agreement means any agreement, document, letter, schedule, booklet, brochure, manual, instruction, notice or application containing terms and conditions applicable to the Trade Product or Service provided to the Customer by ANZ (including the terms of the Customer's facility agreement or letter of offer issued by ANZ) and these Terms.

Trade Product or Service means any trade related product, service or facility provided by ANZ to the Customer in connection with the purchase, sale, storage, release, preparation or shipment of, or other dealings in, Goods or the performance of Services.

11.3 Interpretation

- (a) Terms not defined in these Terms will have the meaning given to them in the relevant Trade Agreement or applicable ICC rules.
- (b) In these Terms, unless the context otherwise requires, terms will be interpreted in accordance with the interpretation provisions of the relevant Trade Agreement.
- (c) If these Terms are inconsistent with any Trade Agreement, then where the relevant Trade Agreement states that it prevails to the extent of the inconsistency, it will so prevail over these Terms and otherwise, these Terms prevail to the extent of the inconsistency.

11.4 Foreign Currency

- (a) If any amount payable by ANZ or by the Customer in connection with a Trade Product or Service is payable in a currency (**Payment Currency**) other than the currency of the Customer's account from which or to which ANZ is entitled or instructed to debit or credit that payment (**Account Currency**), then as determined on the basis of the Exchange Rate (i) ANZ will make the payment in the Payment Currency or credit equivalent amount in the Account Currency and (ii) the Customer will pay to ANZ and ANZ is entitled to debit an equivalent amount in the Account Currency.
- (b) The Customer acknowledges that to give effect to a currency conversion it may be necessary for ANZ to purchase one currency with another, whether or not through an intermediate currency, whether spot or forward, in accordance with ANZ's standard procedures at that time for currency conversion and authorises ANZ to do so.
- (c) ANZ will not be responsible for any loss or liability which the Customer may suffer or incur by reason of or in connection with non-availability to ANZ (after exercising reasonable endeavours) of the relevant amounts of deposits in the relevant currency for the purpose of providing any Trade Product or Service to the Customer.

ANZ TRADE TERMS

- (d) The Customer will comply with all foreign exchange laws and regulations applicable to the Trade Product or Service provided by ANZ to the Customer and will pay ANZ on demand such amount as ANZ may be required to expend on account of such regulations.
- (e) ANZ will not be liable in anyway to the Customer and the Customer will indemnify ANZ against any third party claim for any loss, liability, cost, expense or delay whatsoever arising from any requirements imposed by, or the exercise of or conditions imposed under the applicable foreign exchange laws and regulations by any administering agencies.
- (f) Details of ANZ's applicable Exchange Rate are available by contacting the Customer's ANZ Manager.

11.5 Compliance with laws relating to Goods and/or Services

The Customer will comply with all laws, regulations and the terms of any licence relating to the Goods and/or Services and the export or import of Goods and will provide a copy (certified as a true and correct copy in a manner acceptable to ANZ) of any such licence to ANZ if requested to do so.

11.6 Interest

- (a) If ANZ makes any trade loan in connection with any Trade Product or Service including advances by way of discounting a drawing under an Export Credit or against any Document(s) (including the purchase, discounting, negotiation or financing of any Bills of Exchange or drafts), the Customer will pay interest and a margin, as agreed with ANZ, either (i) in advance, by deducting interest and margin from the proceeds before the net proceeds are provided to the Customer or (ii) in arrears when the amount is received by ANZ from the party responsible for making the payment.
- (b) Interest will be calculated on the amount of the advance or loan, at the interest rate and margin applicable to such advances, on the basis of either a 360 or 365 day year (depending on the currency) as determined by ANZ.
- (c) If interest is paid in advance, interest will be calculated from (and including) the day on which the amount is credited up to (but excluding) the day upon which ANZ anticipates receiving payment from the party responsible for making the payment (and interest may be adjusted by ANZ, and is payable by the Customer on demand by ANZ, if the actual payment date is different from the anticipated payment date).
- (d) If interest is paid in arrears, interest will be calculated from (and including) the day on which the amount is credited to (but excluding) the day on which that amount is received by ANZ from the party responsible for making the payment.
- (e) The Customer may obtain details of applicable interest rates and margins by contacting its ANZ Manager.

11.7 Commissions, fees, charges and expenses

- (a) The Customer will pay ANZ all fees, commissions and charges which apply in respect of each Trade Product or Service provided by ANZ to the Customer as stated in any relevant Trade Agreement.
- (b) ANZ will, upon request, provide information to the Customer concerning the current Trade Product or Service fees, commissions and charges.
- (c) All fees, commissions and charges paid to ANZ are non refundable unless stated in writing otherwise.
- (d) The Customer will pay all (i) charges, duties and taxes (including Indirect Taxes) payable in connection with the Goods and/or Services and the export or import of Goods, (ii) freight and other amounts payable under any contract of carriage or otherwise in relation to a Trade Product or Service and (iii) charges levied on ANZ by any third party (including any correspondent or negotiating bank or its agent) in respect of the Trade Product or Service provided to the Customer by ANZ.

11.8 Reimbursement by the Customer

- (a) The Customer (i) authorises ANZ to debit at any time from any account held by the Customer with ANZ (if any) all amounts payable by the Customer in connection with these Terms or any Trade Product or Service, including any amount payable under any relevant indemnity, whether or not a demand has been made for the amount and (ii) will ensure that sufficient funds are available in the Customer's accounts held with ANZ (either as available credit funds or as approval or available overdraft funds) so that the debits can be made on time.
- (b) ANZ will tell the Customer if it makes such a debit.
- (c) The authority to debit given to ANZ does not oblige ANZ to do so or relieve the Customer of its obligation to pay each amount to ANZ when due under a Trade Agreement.
- (d) Upon the request of ANZ, the Customer will pay ANZ on or shortly before the date upon which ANZ makes (or is likely to make) payment under any obligation to make payment to any person (other than the Customer) incurred on the instructions or otherwise on behalf of the Customer (**Payment Obligation**) a sum equal to such Payment Obligation and (i) ANZ may hold such sum in an account in its name under its complete and unfettered control, (ii) ANZ may apply all or any part of such sum against the Customer's obligation to reimburse ANZ for any payment made by it by under the Payment Obligation, (iii) ANZ is not obliged to refund any such sum unless the Customer's contingent or unmatured liability ceases to exist before they mature or do not mature in full and (iv) unless ANZ agrees otherwise, no interest will accrue on any such account.

ANZ TRADE TERMS

11.9 Drawing or release against funds

- (a) If ANZ permits the Customer to draw against funds to be collected or transferred from any account(s), the Customer will on demand reimburse ANZ in full the amount so drawn if ANZ does not receive the funds in full at the time when ANZ ought to have received the same or if, after ANZ has accepted the transfer, ANZ is prevented from collecting or freely dealing with the funds in accordance with usual banking practice.
- (b) If ANZ receives payment from any person in connection with a Trade Product or Service utilised by the Customer which is not final and ANZ is subsequently required to repay such person all or any part of that payment, that payment will be deemed not to have discharged the liability of the person under the Documents or applicable Trade Agreement and despite any payment, release or any other settlement or discharge which may have been given on the faith of that payment, ANZ may exercise all the rights it was entitled to exercise prior to that payment being made, as if the payment had not been made and any payment, release and any other settlement or discharge had not been given and the Customer will reimburse ANZ for any loss, cost or expense (including legal expenses) and taxes suffered or incurred by ANZ as a result of the payment not being final.

11.10 Changes in fees and terms

- (a) Subject to any agreement to the contrary, ANZ may change the terms of any Trade Agreement (including varying any fees, commissions and charges and introducing new commissions, fees and charges) by written notice to the Customer or by any other method permitted by any applicable law, regulation or industry code.
- (b) The notice period before the change takes effect will be determined by ANZ. ANZ will give notice in accordance with any period of time specified by any applicable law, regulation or industry code unless the changes are required by law to take immediate effect, in which case they will take effect immediately or the changes are specific to the Customer, in which case they will be by agreement only.

11.11 Anti-money laundering and sanctions

- (a) ANZ may delay, block or refuse to process any transaction in connection with a Trade Product or Service without incurring any liability and without informing the Customer of the reasons if ANZ suspects that (i) the transaction may breach any laws or regulations (including anti-money laundering or similar laws), (ii) the transaction involves any person (natural, corporate or governmental) that is itself sanctioned or is connected, directly or indirectly, to any person that is sanctioned under economic and trade sanctions imposed by the United Nations, the European Union, the United States of America or any other country or (iii) the

transaction may directly or indirectly involve the proceeds of, or be applied for the purposes of, conduct which is unlawful.

- (b) The Customer will provide all information to ANZ which ANZ reasonably requires in order to process a transaction and to manage any risk contemplated by and to comply with, the requirements of Clause 11.11(a).
- (c) ANZ and any other ANZ Group Member and any third party referred to in clause 11.15(c) may disclose any information concerning the Customer to any law enforcement, regulatory agency or court where required by any law or regulation in any country, without informing the Customer.
- (d) Unless the Customer has disclosed that the Customer is acting in a trustee capacity or on behalf of another party, the Customer warrants that it is acting on its own behalf in entering into these Terms.
- (e) The Customer declares and undertakes to ANZ that the payment of monies and/or processing of any transaction by ANZ in accordance with the Customer's instructions will not breach any laws or regulations applicable to the transaction.

11.12 Responsibility

- (a) All instructions and correspondence relating to any Trade Product or Service utilised by the Customer will be sent at the Customer's risk.
- (b) ANZ is not responsible for and will not be liable for any loss, cost or damage arising from (i) any service failures or disruptions (including but not limited to, loss of data) attributable to a systems or equipment failure or due to reliance by ANZ on third party products or interdependencies including, but not limited to, electricity or telecommunications, (ii) ANZ acting in accordance with applicable laws, regulations or rules, (iii) ANZ acting in accordance with ANZ's agreements with other financial institutions regarding the business dealings with those institutions, notwithstanding that the Customer may have given instructions to the contrary, (iv) the acts and omissions of Correspondent Banks or (v) the Customer acting on advice received from ANZ whether or not such advice was requested by the Customer.
- (c) ANZ accepts no liability or responsibility for the consequences arising out of the interruption of its business by acts of God, riots, civil commotions, insurrections, wars or any other causes beyond its control, or by strikes or lockouts.
- (d) ANZ is not responsible for any Goods, Documents or items in its possession beyond the exercise of reasonable care and will not be held liable for the default or negligence of any Correspondent Bank or for any losses incurred in transit.

ANZ TRADE TERMS

11.13 Liability and indemnity

- (a) To the extent permitted by law and unless otherwise stated in a Trade Agreement all terms, conditions, warranties, undertakings, inducements or representations of ANZ whether express, implied, statutory or otherwise relating in any way to the Trade Products and Services are excluded.
- (b) ANZ will only be liable for direct loss, cost or damage suffered or incurred by the Customer which arises from a material breach by ANZ of these Terms or any other Trade Agreement or the fraud, negligence or wilful misconduct by ANZ.
- (c) If ANZ incurs any liability (including any actual, prospective or contingent liability, joint or several liability or a liability in any currency) in any country to any person (other than the Customer) on the instructions or otherwise on behalf of the Customer (**ANZ's Liability**) then (i) the Customer will pay ANZ at such branch or office of ANZ in any country as ANZ may specify all amounts which ANZ may be liable to pay under ANZ's Liability and (ii) ANZ may discharge part or all of ANZ's Liability (at ANZ's election with or without notice to the Customer) at any branch or office of ANZ in any country and in any currency and any such discharge is a discharge of ANZ's Liability for which the Customer is liable to ANZ.
- (d) The Customer indemnifies ANZ against, and will pay on demand, any loss, liability, cost or expense (including legal costs on a full indemnity basis and taxes) of whatever kind which ANZ may suffer or incur in connection with:
 - (i) ANZ providing the Trade Product or Service to the Customer;
 - (ii) the Customer's use of the Trade Product or Service;
 - (iii) the failure of the Customer or any agent of the Customer to comply with any Trade Agreements or these Terms;
 - (iv) the failure of the Customer or any agent of the Customer to comply with any law or regulation relating to the import or export of Goods or the performance of Services;
 - (v) any determination or decision made or act or refusal to act by ANZ in connection with the Trade Product or Service; or
 - (vi) a transaction to which the Trade Product or Service relates in any way being tainted by fraud or alleged fraud.
- (e) Each indemnity under these Terms are the Customer's continuing obligations, separate and independent from the Customer's other obligations and survive the termination or completion of any Trade Product or Service. It is not necessary for ANZ to incur expense or make payment before enforcing a right of indemnity under these Terms.

11.14 Limited Recourse

- (a) Notwithstanding anything contained or implied in these Terms or any Trade Agreement (including an agreement by ANZ to provide the Trade Product or Service to the Customer on a "without recourse" basis), ANZ has no liability to pay the Customer or if already paid, ANZ will have full recourse to the Customer for repayment of the amount paid by ANZ, and payment of interest, fees and charges and any loss, cost or expense ANZ suffers or incurs, and the Customer will pay that amount to ANZ on demand, if (i) there is a fraud, illegality or unauthorised act committed by any person (other than ANZ) in connection with the Goods and/or Services or any document, agreement, invoice, draft or instrument in connection with the Trade Product or Service or (ii) there is, in whole or in part, non payment to ANZ by any person or ANZ is required to reimburse any person for moneys received by ANZ, under any document, agreement, documentary credit, invoice, draft or instrument in connection with the Trade Product or Service because of (1) a commercial dispute between the Customer and any other person upon which that person or another person relies or purports to rely to not pay ANZ or claim reimbursement from ANZ or (2) any injunction, stop payment order or other court order (whether or not subsequently discharged).
- (b) The Customer will notify ANZ in writing if the Customer is aware that any act, event or circumstance described in Clause 11.14(a) has occurred or is likely to occur and the details of that act, event or circumstance.

11.15 Disclosure of Customer Information

- (a) **ANZ may disclose Customer Information to any person making a claim under an Import Credit or an Instrument.**
- (b) **ANZ may exchange with any of its or any other ANZ Group Member's branches or offices in any country any of the Customer Information for the purposes of (i) providing, managing or administering the Trade Product or Service, (ii) performing administrative and operational tasks (including risk management, debt recovery, exposure aggregation, systems development and testing, credit scoring, staff training and market or customer satisfaction research), (iii) promotion of other products or services and (iii) complying with regulatory requirements and prudential standards.**
- (c) **ANZ and any of its and any other ANZ Group Member's branches or offices in any country may disclose any Customer Information collected by it in the course of the Customer's relationship with ANZ to (i) any contractor or service provider ANZ or any other ANZ Group Member engages to provide services connected with providing, managing or administering the Trade Product or Service (for example mailing houses or debt collection agencies), (ii) participants in payments systems (including Correspondent Banks,**

ANZ TRADE TERMS

other financial institutions, merchants and payment organisations such as Hong Kong Interbank Clearing Limited, Australian Payments Clearing Association, Singapore Automated Clearing House and the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), (iii) its alliance partners (and any of its outsourced service providers) to promote their products or services, (iv) credit reporting agencies, (v) insurers and reinsurers, (vi) any provider of a guarantee, security or other credit support for the Customer's obligations to ANZ (vii) the Customer's referee(s) (if any) and (viii) the Customer's representative (for example the Customer's lawyer, mortgage broker, attorney or executor).

- (d) Any contractor, agent or service provider engaged by ANZ or any other ANZ Group Member is contractually required to only use the Customer Information for ANZ purposes and to keep the Customer Information confidential.
- (e) Where the Customer does not want ANZ, other ANZ Group Members or their alliance partners in any country to tell the Customer about their products or services the Customer may withdraw its consent by calling the Customer's ANZ Manager.
- (f) ANZ and any other ANZ Group Member and their respective branches or offices may also provide the Customer Information in any country to regulatory bodies, government agencies, law enforcement bodies and courts and other parties ANZ or any other ANZ Group Member is authorised or required by law to disclose information to.

11.16 Personal Information

- (a) When the Customer deals with ANZ, ANZ is likely to collect and use some Personal Information.
- (b) If the Customer does not provide some or all of the Personal Information requested, ANZ may be unable to provide the Customer with a Trade Product or Service.
- (c) ANZ may collect the Personal Information (i) to provide the Customer with information about a product or service, (ii) to consider the Customer's request for a product or service, (iii) to provide the Customer with a product or service (iv) to tell the Customer about other products or services (v) to assist in arrangements with other organisations (such as loyalty partners) in relation to the promotion and provision of a product or service (vi) to perform administrative and operational tasks (including risk management, debt collection, systems development and testing, credit scoring, staff training and market or customer satisfaction research) (vii) to prevent or investigate any fraud or crime (or a suspected fraud or crime) and (viii) as required by relevant laws, regulations, codes and external payment systems.
- (d) Subject to applicable Privacy Law, the Customer may

access its Personal Information at any time by calling the Customer's ANZ Manager or asking to do so at any ANZ Office. ANZ may charge the Customer a reasonable fee for access.

- (e) If the Customer can show that information about the Customer is not accurate, complete and up to date, ANZ will take reasonable steps to ensure it is accurate, complete and up to date.
- (f) If the Customer is an individual, ANZ will not collect sensitive information about the Customer, such as health information, unless it is necessary to provide the Customer with a Trade Product or Service and ANZ has the Customer's consent or, unless ANZ is legally required to collect, use or disclose that information.
- (g) If the Customer gives ANZ Personal Information about someone else or directs someone else to give their Personal Information to ANZ, the Customer will show that person a copy of this clause so that they may understand the manner in which their Personal Information may be used or disclosed by ANZ.
- (h) If the Customer does not want ANZ, loyalty partners or other organisations to tell the Customer about their products or services the Customer may notify ANZ of this by calling the ANZ Manager.

11.17 Dispute Resolution

- (a) If ANZ makes a mistake, or ANZ's service doesn't meet the Customer's expectations, ANZ wants to know. For the fastest possible resolution to any complaint the Customer should talk to the Customer's ANZ Manager or if the Customer is unable to talk with the Customer's ANZ Manager, talk to the ANZ Manager's immediate supervisor.
- (b) If the complaint can't be resolved promptly, the Customer's ANZ Manager (or their supervisor), will take responsibility and work with the Customer to fix the matter quickly. ANZ's aim is to resolve the complaint within 14 calendar days. If this is not possible, ANZ will keep the Customer informed on the progress of the matter and how long ANZ expects it will take to resolve the complaint.

11.18 Security

- (a) If ANZ requires the Customer to give ANZ any security, the Customer must execute such documentation and/or take such action as ANZ may require to grant, perfect, preserve or enforce that security.
- (b) Subject to any applicable law or regulation, ANZ will have a lien on all property of the Customer coming into the possession or control of ANZ, for custody or any other reason and whether or not in the ordinary course of banking business, with power for ANZ to sell such property to satisfy any obligations owed by the Customer to ANZ.

ANZ TRADE TERMS

11.19 Financial difficulty

The Customer should inform ANZ as soon as possible if the Customer is in financial difficulty. ANZ will, with the Customer's agreement, try and help the Customer to overcome its financial difficulties concerning any Product or Service, including for example, by developing a repayment plan.

11.20 Severability

If, in any jurisdiction, a provision of these Terms or any terms in any documents or agreements in connection with any Trade Products or Services is illegal or unenforceable, the relevant terms or provisions will be interpreted, for the purpose of that jurisdiction only, as if it had never included the provision so far as the provision is illegal or unenforceable. The remaining provisions will not be affected and these Terms will be interpreted so as to most nearly give effect to the intentions of the parties as they were originally entered into.

11.21 Further Assurance

The Customer will do all such things and execute all such agreements, instruments or documents as may be necessary or desirable to give full effect to the provisions of these Terms and the transactions contemplated by them under the laws of the Customer's Governing Jurisdiction.

11.22 Governing law

Unless specified otherwise, these Terms will be governed by and construed in accordance with the laws of the Governing Jurisdiction and the parties submit to the jurisdiction of the Courts of that Governing Jurisdiction and of any Courts competent to hear appeals from those Courts.

12. TRADE PRODUCTS OR SERVICES - COUNTRY SPECIFIC ADDENDUMS

- (a) Terms relating specifically to the provision of or use by the Customer of Trade Products or Services in a particular country are contained in an Addendum for that country.
- (b) These Terms and the Addendum will be read and construed as one document.
- (c) Words used in the Addendum if defined in these Terms have the same meaning unless the context otherwise requires.
- (d) If these Terms and the terms in the Addendum are inconsistent then where these Terms state that they prevail to the extent of the inconsistency, they will so prevail over the terms in the Addendum and otherwise, the terms in the Addendum prevail to the extent of the inconsistency.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

09.10

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

1. INTRODUCTION

1.1 Application des conditions

Les présentes conditions de commerce et de prestation des services de l'ANZ (les Conditions) contiennent des conditions particulières et générales que le Client reconnaît devoir s'appliquer si l'ANZ accepte sa demande de fourniture ou d'utilisation d'un produit ou un service commercial et y donne suite.

1.2 Demandes

- (a) Si le Client tient à ce que l'ANZ lui fournisse un Produit ou un Service commercial, il lui faut remettre à l'ANZ une demande dûment complétée, sous la forme prescrite ponctuellement par l'ANZ, signée par un ou plusieurs fondés de pouvoirs du Client, lesquels ont été identifiés à l'ANZ d'une manière acceptable pour cette dernière, et tous les autres documents que celle-ci peut demander.
- (b) L'ANZ pourra (mais n'y est pas tenue) accepter et donner suite à la demande du Client. Elle n'est pas tenue d'informer le Client du motif qu'elle pourrait avoir de refuser d'accepter et de donner suite à la demande du Client. La présente clause s'applique nonobstant des négociations entre l'ANZ et le Client antérieurement à la demande. Aucune disposition des présentes obligera l'ANZ à continuer de mettre un produit ou un service commercial à la disposition du Client.

1.3 Règles de la Chambre de Commerce Internationale

- (a) Chaque crédit documentaire sera soumis aux Règles et Usances Uniformes (RUU) des crédits documentaires de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) and aux règles uniformes de la CCI pour les remboursements de banque à banque en vertu d'un crédit documentaire.
- (b) Chaque lettre de crédit stand-by sera soumise aux Règles et pratiques internationales relatives au stand-by (RPIS) de la CCI ou aux RUU selon que stipulé dans la demande en question ou dans l'instrument.
- (c) Chaque garantie à vue, cautionnement ou engagement de payer délivré par l'ANZ sera soumis aux RPIS ou aux règles uniformes de la CCI pour les garanties à vue ou la loi pertinente stipulée dans la demande en question ou l'instrument.
- (d) Chaque collection (soit documentaire soit sans réserves) sera soumise aux règles uniformes de la CCI pour les collections.
- (e) Les règles de la CCI telles que susmentionnées, qui sont applicables à chaque crédit documentaire, instrument ou collection, sont celles qui sont en vigueur ponctuellement.
- (f) Sauf notification contraire de l'ANZ au Client, toute révision future des règles susmentionnées de la CCI s'appliquera automatiquement dès que la CCI déclare qu'elle est entrée vigueur.
- (g) Si les présentes conditions et les dispositions des règles

de la CCI telles que susdites ou d'autres règles de la CCI sont incompatibles ou contradictoires, les présentes conditions l'emporteront.

1.4 Avertissement – Mouvements des taux de change

- (a) Si le Client utilise un produit ou un service commercial dans une devise et que ses recettes sont dans une autre devise, il court un risque sur le change. Il appartient au Client de surveiller et de gérer lui-même ce risque et il devrait envisager de mettre en place un mécanisme approprié pour se protéger des mouvements qui lui sont défavorables.
- (b) Si le Client a consenti une garantie ou effectué un paiement pour un produit ou un service commercial, la valeur de cette garantie ou de ce paiement pourrait diminuer par rapport au montant du produit ou du service commercial par suite de fluctuations des taux de change. Il lui faudra peut-être apporter une garantie ou effectuer un paiement supplémentaire, ou encore réduire le montant du produit ou service commercial.

1.5 Communication APS222

Le Client reconnaît que, bien que l'ANZ soit une filiale de l'ANZBGL, elle en est une entité distincte et les obligations de l'ANZ en vertu de tout accord commercial et des présentes conditions ne constituent pas des dépôts ou d'autres dettes de l'ANZBGL et celle-ci n'est pas tenue de remplir les obligations de l'ANZ.

2. IMPORTS

2.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente clause 2 s'appliquent à l'émission de lettres de crédit import et aux collections à l'importation.

2.2 Emission de lettres de crédit import

- (a) Chaque lettre de crédit pour des importations sera irrévocable, émise sous une forme acceptable pour l'ANZ et constitue une transaction distincte de tout contrat ou autre opération entre le Client et toute autre partie eu égard à laquelle la lettre de crédit est émise. Celle-ci lie l'ANZ indépendamment de ce qui pourrait se produire ou être allégué dans ledit contrat ou autre opération.
- (b) Il appartient au Client de s'assurer que les conditions ou les impératifs prévus dans une lettre de crédit sont effectifs et exécutoires ; l'ANZ n'en est pas responsable et n'a nullement un devoir de conseiller le Client à ce sujet.
- (c) L'ANZ pourra limiter les négociations en vertu d'une lettre de crédit à ses propres bureaux ou à toute banque correspondante de son choix.
- (d) L'ANZ ne modifiera pas la formulation ou autre information portée dans une lettre de crédit sans le consentement du Client par écrit.
- (e) Le Client examinera son exemplaire de la lettre de crédit

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

émise par l'ANZ et devra notifier cette dernière de toute objection concernant les conditions de cette lettre dans les deux jours bancaires suivant réception de la copie client de la lettre de crédit, sans quoi le client sera réputé avoir renoncé à tous droits de soulever des objections ou de poursuivre l'ANZ en réparation à cet égard.

2.3 Créance sur lettre de crédit

- (a) L'ANZ a la faculté de faire tout paiement ou d'accepter toute traite, créance ou tiré en vertu de la lettre de crédit si elle juge que les documents sont conformes aux conditions de la lettre de crédit et l'ANZ n'est pas obligée d'aviser le Client avant de faire un paiement ou d'accepter des traites, des créances ou des tirés en vertu de la lettre de crédit.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de prendre en considération un avis quelconque du Client concernant une créance ou une défense qu'il pourrait avoir à l'encontre du bénéficiaire de la lettre de crédit import.
- (c) Si l'ANZ a limité les négociations de la lettre de crédit à sa banque correspondante, elle est autorisée à accepter et payer tous les documents tirés ou censés être tirés sur une telle banque correspondante.
- (d) Le Client devra payer à l'ANZ tous les montants que celle-ci aura payés en vertu de la lettre de crédit le jour où l'ANZ effectue ou est tenue d'effectuer le paiement en question.

2.4 Documents irréguliers

- (a) Si l'ANZ constate que des documents ne semblent pas, en apparence, être en conformité avec les conditions de la lettre de crédit import, elle pourra refuser d'honorer les documents.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de notifier le Client de toute constatation ou refus en ce sens ou de solliciter que le Client renonce à une irrégularité avant de refuser les documents et toute décision de l'ANZ de solliciter une renonciation à un moment quelconque ne l'oblige pas à solliciter une renonciation à un autre moment relative à d'autres irrégularités.
- (c) Si le Client demande à l'ANZ d'autoriser la libération ou la livraison des marchandises au Client, il doit rembourser à l'ANZ tout paiement effectué par cette dernière en vertu de la lettre de crédit, nonobstant les irrégularités qui pourraient apparaître sur les documents.

2.5 Assurance pour lettre de crédit import

- (a) Lorsque la lettre de crédit est ouverte sur la base de ce que l'assurance incombe à l'acheteur, le Client devra assurer les marchandises pour perte ou capture en mer de façon adéquate pour l'ANZ et lui présenter une copie du contrat d'assurance en question avec tous les reçus des primes à jour sur demande.
- (b) Si le contrat d'assurance fourni à l'ANZ n'est pas acceptable pour cette dernière, elle pourra prendre une

assurance complémentaire ou une autre assurance (y compris risque de guerre) pour les marchandises et le Client devra rembourser le coût de celle-ci à l'ANZ.

2.6 Recours et responsabilité relative à des lettres de crédit import

- (a) Si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations envers l'ANZ relativement à la lettre de crédit ou aux sommes nanties, l'ANZ pourra, sans préavis au Client (et sans préjudice de ses autres droits et recours) faire débarquer les marchandises (ou une quelconque partie), les faire entreposer, emmagasiner, transporter, assurer et / ou vendre (ou vendre sans débarquement) ou prendre toute autre disposition ou traiter les documents de la manière, dans les conditions et pour la contrepartie que l'ANZ considère appropriées.
- (b) Si l'ANZ exerce un recours quelconque, (i) elle ne saurait être tenue responsable de toute perte subie par le Client par suite d'une telle action ; (ii) le Client devra payer à l'ANZ, sur demande, les frais et dépenses encourus par l'ANZ dans le cadre d'un débarquement, entreposage, emmagasinage, assurance, transport, vente ou autre arrangement concernant les marchandises, réel ou tenté, ou d'un négoce des documents ; (iii) le Client restera tenu de tout solde déficitaire et devra payer tout solde restant dû à l'ANZ après la vente ou cession des marchandises ou le négoce des documents ; et (iv) le Client devra faire tout ce qui est requis par l'ANZ, y compris endosser, transférer, signer, exécuter et délivrer tous transferts, actes ou documents (ou s'arranger pour le faire faire), afin de parachever le droit de l'ANZ aux marchandises ou autrement, de donner effet à tout débarquement, entreposage, emmagasinage, assurance, vente ou autre cession or négoce envisagé.
- (c) A la demande de l'ANZ, le Client devra immédiatement comparaître et se défendre, à ses propres frais, toute action qui pourrait être introduite en rapport avec la lettre de crédit et/ou faire une réclamation ou prendre une action ou lancer des poursuites que l'ANZ pourra considérer nécessaire ou souhaitable en vue de recouvrer des produits, passer un compromis ou un règlement d'un litige en rapport avec tous documents gagés ou hypothéqués, marchandises gagées ou hypothéquées, service, crédit documentaire, documents pertinents, bien grevé, produit de vente or produit d'assurance, aux conditions que l'ANZ pourra, en toute latitude absolue, considérer utiles, faute de quoi, l'ANZ pourra le faire en son nom ou au nom du Client, aux frais du Client.
- (d) Outre le déni quant à l'efficacité de documents dans les RUU, ni l'ANZ, ni ses correspondants ou mandataires ne sont passibles ou responsables, non plus que les obligations du Client en vertu des présentes ou se rapportant à une lettre de crédit ne seront diminuées, résiliées ou touchées en quoi que ce soit par (i) les charges du transporteur maritime sur les marchandises ; (ii) l'octroi d'un délai, crédit, indulgence ou autre concession à quiconque de la part de l'ANZ ; (iii) la non

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

obtention d'autorisation ou de permis gouvernemental nécessaire ou approprié en rapport avec les présentes conditions ou la lettre de crédit ; (iv) une impossibilité ou illégalité d'exécution des présentes ou de la lettre de crédit ou autre accord en conséquence d'un acte d'une autorité gouvernementale ou d'un tribunal, ou d'une loi, d'un règlement ou arrêté touchant aux modalités des présentes ou de la lettre de crédit import ; ou (v) des variations dans les instructions acceptées par l'ANZ ou une autre banque relativement à la lettre de crédit imposées de par la loi et/ou les usages commerciaux du pays dans lequel une traite est négociée ou présentée à l'acceptation ou l'encaissement.

2.7 Collections d'import

- (a) Si l'ANZ agit à titre de banque de collection dans le cadre de collections d'importation et de lettres de change pour acceptation ou paiement, ou de documents sur une base au comptant contre documents, l'ANZ pourra retenir les documents en attendant l'acceptation ou le remboursement des lettres de change en question, ou le paiement, de la part du Client.
- (b) Toutes conditions complémentaires applicables à une collection d'import envoyées au Client par l'ANZ seront énoncées dans la correspondance jointe à la collection d'import.

2.8 Gage

- (a) Tous les documents et marchandises remis ou déposés à l'ANZ, maintenant ou à tout moment, ont été ou seront ainsi remis ou déposés à titre de gage de garantie (gage) du paiement sur demande à l'ANZ des fonds nantis.
- (b) Les marchandises seront traitées par le Client conformément à toutes les instructions que l'ANZ pourra donner ponctuellement pour la protection de ses intérêts, y compris, sans s'y limiter, de garder les marchandises séparément de tout autre bien.
- (c) Les risques afférents aux marchandises incomberont au Client et l'ANZ ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dégât ou de toute dévaluation des marchandises ou de documents détenus par l'ANZ à titre de garantie.

2.9 Reçu fiduciaire

- (a) Si, antérieurement au paiement intégral des fonds nantis, l'ANZ remet au Client les documents ou l'un quelconque d'entre eux pour lui permettre de prendre livraison des marchandises, le Client devra:
 - (i) garder les documents, et les marchandises une fois reçus, en lieu sûr et en dépôt pour l'ANZ, et pour ce qui est des marchandises destinées exclusivement à être vendues ou cédées autrement, approuvées par l'ANZ, les négocier à des conditions de commerce normales au cours du marché ;
 - (ii) si l'ANZ le requiert, signer et remettre à l'ANZ un reçu fiduciaire, à des conditions acceptables pour l'ANZ, accompagné de tous autres documents que l'ANZ pourra exiger, et les marchandises

demeureront soumises au gage ;

- (iii) en attendant la vente ou la livraison (le cas échéant), entreposer, à ses frais, les marchandises au nom de l'ANZ, les conserver en bon état de vente, à ses frais, et remettre tout de suite à l'ANZ les warrants ou les reçus pour les marchandises (si délivrés) ;
- (iv) assurer les marchandises contre les risques d'incendie et d'autres risques que l'ANZ peut raisonnablement exiger, pour leur valeur totale assurable et détenir les polices pour le compte de l'ANZ, et en cas de perte, verser les montants de l'assurance à l'ANZ au même titre que s'il s'agissait du produit d'une vente, et combler tout déficit ;
- (v) dès réception du produit (ou de chaque fraction de produit) de la vente ou autre cession des marchandises, le verser à l'ANZ, sans déduction, et en attendant de le faire, le Client détiendra le produit de la vente en dépôt pour l'ANZ ;
- (vi) si l'ANZ l'exige, faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein pouvoir à l'ANZ de recevoir de tout acheteur tout produit impayé sur toute vente ou autre cession des marchandises ;
- (vii) garder toute transaction impliquant les marchandises distincte de toutes les autres et conserver les documents, les marchandises et tout produit de leur vente à part et séparément de tous autres documents, marchandises ou produit se rapportant à une autre transaction ou en résultant ; et
- (viii) s'interdire de faire transformer les marchandises ou de les modifier ou de les intégrer à d'autres marchandises sans le consentement de l'ANZ.

- (b) Lorsque cette clause est applicable, (i) le Client n'a aucun droit de réclamation, de rétention ou de compensation de quelque nature que ce soit eu égard à tout ce que le Client garde en dépôt pour l'ANZ en vertu de la présente clause ; (ii) les marchandises restent la propriété de l'ANZ jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou cédées autrement ; et (iii) tout produit de la vente ou autre cession versé à l'ANZ conformément à la présente clause pourra être approprié par l'ANZ et affecté comme bon lui semble.

2.10 Situation des marchandises tant qu'elles sont sous gage (y compris objet de reçu fiduciaire)

- (a) Le Client donnera à l'ANZ tous rapports périodiques et autres détails concernant les marchandises ou les documents que l'ANZ pourra exiger ponctuellement.
- (b) Le Client autorise l'ANZ à entrer à tout moment sans préavis en tous lieux dans le but d'inspecter ou de prendre possession ou garde des marchandises et aussi à prendre toutes les dispositions que l'ANZ considère nécessaires ou souhaitables pour protéger son intérêt dans les marchandises. L'ANZ agira raisonnablement dans l'exercice de ses droits en vertu de la présente clause.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

- (c) Le Client s'interdit d'hypothéquer, de nantir, de gager ou de grever autrement les marchandises ou de les laisser être grevées (si ce n'est en faveur de l'ANZ ou comme convenu par l'ANZ par écrit) tant que les fonds nantis n'ont pas été intégralement acquittés.

3. BACK-TO-BACK CREDIT/FRONT-TO-BACK CREDIT

3.1 Application des conditions

Les dispositions de cette Clause 3 s'appliquent (en sus des conditions applicables des clauses 2 et 4) à l'émission d'une lettre de crédit import dos-à-dos (crédit DàD) ou d'une lettre de crédit import face-à-dos (Crédit FaD) relativement à une lettre de crédit export afférente (lettre de crédit principale).

3.2 Forme

- (a) L'ANZ est nullement dans l'obligation de s'assurer qu'un crédit DaD contient des modalités et conditions requises correspondant à la lettre de crédit principale ou compatibles avec celle-ci.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de notifier au Client une désadaptation ou une incompatibilité quelconque entre le crédit DaD et la lettre de crédit principale avant l'émission d'un crédit DaD pour le Client.
- (c) Le Client reconnaît qu'une lettre de crédit FaD est émise avant la lettre de crédit principale et que c'est à lui qu'il incombe de vérifier que la lettre de crédit principale est compatible avec la lettre de crédit FaD et y est adaptée, à toutes fins utiles, et qu'elle est délivrée à l'ANZ dans un délai acceptable pour l'ANZ.

3.3 Modification

- (a) Si ce n'est pas l'ANZ qui donne avis de la lettre de crédit principale et que le Client reçoit une modification y afférente, le Client doit en informer l'ANZ sur le champ.
- (b) Le Client ne doit pas accepter ou rejeter une modification à une lettre de crédit DaD, FaD ou principale sans l'accord préalable de l'ANZ.

3.4 Responsabilité

- (a) Les dettes du Client eu égard à une lettre de crédit DaD ou FaD ne sont pas fonction de la question de savoir si le paiement peut être obtenu ou non en vertu de la lettre de crédit principale et l'ANZ conserve l'entier recours contre le Client pour ce qui est des dites dettes.
- (b) Le paiement par l'ANZ en vertu d'une lettre de crédit DaD ou FaD ne constitue nullement une assurance ou une déclaration de la part de l'ANZ de ce que les documents reçus par l'ANZ en vertu de la lettre de crédit DaD ou FaD, avec ou sans la substitution de factures et éventuellement d'autres documents fournis par le Client, suffisent à former une série de documents parfaitement conformes aux fins d'obtenir un paiement en vertu de la lettre de crédit principale.

- (c) Le Client s'engage à ne pas céder le produit d'une lettre de crédit principale à un tiers sans le consentement préalable par écrit de l'ANZ.

3.5 Désignation et autorité

- (a) Le Client désigne irrévocablement l'ANZ pour être sa banque présentatrice eu égard à la lettre de crédit principale, avec le droit pour l'ANZ de négocier la lettre de crédit principale conformément à la condition ci-présente, si elle juge utile.
- (b) L'ANZ pourra, en toute discrétion, utiliser des documents présentés en vertu de la lettre de crédit DaD ou FaD pour le tirage de la lettre de crédit principal.
- (c) Si les documents ont été dûment acceptés par la banque émettrice ou la banque confirmante ou autre banque désignée d'une lettre de crédit principale comme étant conformes à ses conditions, l'ANZ est autorisée, sans y être tenue, à (i) accepter et effectuer paiement contre les documents présentés en vertu de la lettre de crédit correspondante, DaD ou FaD, comme s'ils étaient tout à fait conformes aux conditions de ladite lettre (bien qu'ils ne le soient peut-être pas et/ou que des irrégularités aient été constatées), sans en référer ou en notifier au préalable le Client ; et (ii) à la réception du produit en vertu de la lettre de crédit principale, l'affecter directement, totalement ou partiellement, à régler le ou les tirages correspondants en vertu du DaD ou du FaD ; et/ou d'acquitter les obligations et dettes du Client (réelles ou éventuelles) relatives à une avance ou un prêt consenti par l'ANZ en rapport avec la lettre de crédit DaD ou FaD, selon que l'ANZ juge utile, sans d'abord porter ledit produit au crédit du compte du Client à l'ANZ.
- (d) L'ANZ est autorisée, sans y être tenue, à (i) exécuter, signer et/ou compléter tout document, instrument ou instruction ; et (ii) faire absolument tout ce qui, de l'avis de l'ANZ, uniquement et absolument, pourrait être nécessaire pour la présentation et la négociation des documents en vertu de la lettre de crédit principale, y compris préparer, dater, signer tous documents utiles afin de donner effet à la désignation et aux autorités consenties à l'ANZ en vertu de la présente Clause 3.

4. EXPORTS - NEGOTIATION AND/OR PRESENTATION AND COLLECTION

4.1 Application des conditions

Les dispositions de cette Clause 4 s'appliquent à la négociation et/ou à la présentation de documents en vertu d'une lettre de crédit export ou d'une collection export.

4.2 Lettres de crédit export

- (a) Le Client peut formuler une demande à l'ANZ pour qu'elle (i) soit honore ou négocie des documents et porte le produit sur le champ ou dès acceptation des documents par la banque émettrice au crédit du compte indiqué par le Client ; (ii) soit présente des documents à

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

la banque émettrice/repayante pour paiement sans honorer ou négocier, et en crédite le produit au compte ou aux comptes indiqués par le Client une fois que le paiement sera reçu de la banque émettrice/repayante.

- (b) La demande déposée par le Client devra être accompagnée de tous les documents requis en vertu de la lettre de crédit export, et, si l'ANZ n'est pas la banque qui en donne avis, des originaux de la lettre de crédit export et de toutes les modifications qui y ont été apportées jusqu'alors.
- (c) L'ANZ ou sa banque correspondante pourra notifier au Client toute irrégularité dans les documents présentés en vertu d'une lettre de crédit export ou y afférent.
- (d) Si le Client donne des instructions à l'ANZ ou sa banque correspondante de procéder à une réclamation en vertu de la lettre de crédit export, nonobstant une irrégularité quelconque, et que la traite est refoulée ou que l'un quelconque des autres documents n'est pas accepté et la réclamation n'est pas honorée, il devra payer à l'ANZ sur demande (i) le montant de la traite ou le montant de la réclamation dans chaque cas ; et (ii) des intérêts sur le montant en question au taux d'emprunt courant de l'ANZ et la marge appliquée ponctuellement pour la devise concernée, calculés à compter de la date à laquelle la traite ou la réclamation a été négociée jusqu'à la date de paiement ; et (iii) tous les coûts, frais et charges encourus par l'ANZ.

4.3 Collection export

- (a) A la demande du Client, l'ANZ pourra, sans y être tenue, négocier une lettre de change ou traite ou consentir des avances sur la base du ou des documents à transmettre à la collection.
- (b) L'ANZ n'est pas obligée de vérifier les documents avant de les envoyer à la banque collectrice.
- (c) L'ANZ ne versera le produit d'une collection au Client que si elle l'a effectivement reçu de la banque collectrice et ne saurait être tenue responsable si elle reçoit l'avis de paiement tardivement.
- (d) L'ANZ n'est pas responsable pour un acte, une omission ou une défaillance de la part d'une banque collectrice/de règlement désignée ou recommandée par le Client ou utilisée par l'ANZ en l'absence d'une désignation ou recommandation du Client.

4.4 Négociation et/ou avances contre documents

- (a) Le Client assure et déclare à l'ANZ que tous les documents délivrés ou devant être délivrés pour négociation et/ou présentation ou collection se rapportent à la vente de marchandises ou la prestation de services telle que décrite dans les documents en question et qu'il a expédié ou livré les marchandises ou fourni les services complets à l'acheteur.
- (b) S'ils n'ont pas encore été payés, tous les frais, commissions, charges ou dépenses encourus par l'ANZ

dans le cadre de la négociation ou de la présentation de documents, de la collection ou de toute avance contre documents transmis à la collection seront déduits par l'ANZ du produit avant paiement au Client.

- (c) Sauf accord contraire par écrit, l'ANZ a plein recours contre le Client et celui-ci devra fournir à l'ANZ les fonds nécessaires sur demande et en tout état de cause, au plus tard à la date de maturité du document pertinent, pour pouvoir rembourser à l'ANZ (i) toute avance sous forme d'escompte ou de financement d'un tirage en vertu de la lettre de crédit export ou avance contre document(s) présenté(s) pour paiement en vertu de la lettre de crédit export ou envoyé(s) à la collection (y compris achat, escompte, négociation ou financement de lettres de change ou de traites) qui n'ont pas été dûment honorés sur présentation ou relativement auxquels le paiement n'a pas été dûment effectué à l'ANZ à la date de maturité pour une raison quelconque ; et (ii) tous intérêts courus, frais et charges impayés.
- (d) Même si l'ANZ peut, sans y être tenue, négocier, financer ou escompter ou fournir des avances contre documents sur une base "sans recours", elle a toujours un droit de recours limité contre le Client, comme stipulé à la Clause 11.14.
- (e) Rien de ce que l'ANZ fait ou omet de faire eu égard à des documents qu'elle a négociés pour le client après refus de paiement ou d'acceptation ou rejet sur présentation ne saurait porter atteinte en quoi que ce soit au droit de l'ANZ d'avoir plein recours ou, en cas d'accord contraire, un recours limité contre le Client.
- (f) L'ANZ, avec ses agents, pourra, à sa discrétion et aux conditions qu'elle estime utiles, s'agissant d'une lettre de change ou d'une traite qu'elle a négociée, (i) prendre des acceptations conditionnelles ou des acceptations pour honneur et proroger la date d'échéance de paiement ; (ii) accepter le paiement du tiré (payeur) ou de l'accepteur avant l'échéance, en totalité ou moyennant remise ou escompte ; (iii) accepter un paiement partiel avant maturité et délivrer une part proportionnelle des marchandises au tiré ou accepteur de la lettre de change ou de la traite ou au consignataire des marchandises ; (iv) à la demande du tiré, retarder la présentation de la lettre pour paiement ou acceptation sans affecter l'obligation du Client envers l'ANZ relativement à la lettre de change ou la traite en question ; et (v) protester ou noter la lettre de change ou la traite, introduire une action en justice et prendre des mesures de recouvrement auprès de tout accepteur ou endosseur de la lettre pour tout montant exigible eu égard à ladite lettre, même si l'ANZ a débité le montant de ladite lettre de change ou traite du compte du Client.

5. CONFIRMATION OF EXPORT CREDITS

5.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 5 s'appliquent à

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

une confirmation par l'ANZ d'une lettre de crédit export sur une base soit ouverte soit muette.

5.2 Confirmation

- (a) Si la banque émettrice demande ou permet à l'ANZ de confirmer une lettre de crédit export, le Client n'a pas besoin de demander à l'ANZ d'ajouter sa confirmation.
- (b) Si la banque émettrice ne demande pas ou ne permet pas à l'ANZ de confirmer une lettre de crédit export, le Client peut demander à l'ANZ de le faire et lui fournira tous documents requis par l'ANZ afin d'évaluer la demande.
- (c) Si l'ANZ ajoute sa confirmation à la lettre de crédit export, ce n'est que dans le cadre du 'recours limité' visé à la Clause 11.14.
- (d) L'ANZ n'ajoutera sa confirmation à une lettre de crédit export que si elle est soumise aux RUU, complète et régulière en apparence et disponible avec l'ANZ comme banque désignée ou librement négociable avec n'importe quelle banque, et que les autres conditions y afférentes, la banque émettrice, le pays de domiciliation de cette dernière, et la banque en donnant avis, dans la cas où ce n'est pas l'ANZ, sont tous acceptables du point de vue de l'ANZ.
- (e) L'ANZ informera le Client par écrit si elle est disposée à ajouter sa confirmation à la lettre de crédit export. A réception de l'acceptation du Client, et, si nécessaire, l'exécution des conditions stipulées dans ledit avis, l'ANZ ajoutera sa confirmation à la lettre de crédit export.

5.3 Modification

- (a) L'ANZ ne sera pas liée par la confirmation si la lettre de crédit export est modifiée ou qu'une modification est rejetée sans le consentement écrit de l'ANZ. Le consentement de l'ANZ ne sera pas refusé ou retardé sans raison valable.
- (b) Le Client paiera à l'ANZ sur demande toutes pertes, dettes, charges ou dépenses quelconques encourues or subies par l'ANZ par suite de sa confirmation d'une lettre de crédit export alors qu'elle était en possession de l'original d'une lettre de crédit export incomplète et/ou sans les modifications dans leur intégralité.

5.4 Frais

- (a) Le Client paiera à l'ANZ des frais de confirmation et des frais de négociation, de façon ponctuelle, comme convenu séparément par écrit avec l'ANZ.
- (b) Si une modification à laquelle l'ANZ consent rehausse la valeur ou proroge la durée de validité de l'engagement de l'ANZ en vigueur, le Client paiera à l'ANZ des frais supplémentaires calculés sur la base d'une telle augmentation ou prorogation.
- (c) Sans porter atteinte à l'obligation du Client de payer l'ANZ, le Client autorise l'ANZ, à sa discrétion, à debiter l'un quelconque de ses comptes à l'ANZ des frais

quelconques payables par le Client à leur date d'échéance ou à les déduire du produit de la lettre de crédit export.

5.5 Présentation de documents

- (a) Le Client devra présenter aux guichets de son bureau ANZ l'original de la lettre de crédit export et toutes les modifications apportées jusqu'alors, si l'ANZ ne les détient pas encore, ainsi que tous les documents requis dans la lettre de crédit export qui doivent être tout à fait conformes aux conditions de cette dernière.
- (b) Le Client devra présenter les documents requis dans la lettre de crédit export dès qu'ils sont disponibles, et au plus tard à une date (fixée par l'ANZ) qui permettra de traiter les documents dans le délai de validité de ladite lettre de crédit export.
- (c) Si la lettre de crédit export arrive à expiration sans présentation de documents, la confirmation de l'ANZ prend fin à la même date.

5.6 Documents conformes

- (a) Si les documents sont parfaitement conformes aux conditions de la lettre de crédit export, et si l'ANZ, ayant consenti à confirmer la lettre de crédit export sur la base d'une copie de celle-ci, est satisfaite que l'original est identique à la copie, alors (i) l'ANZ expédiera les documents à la banque émettrice/repayante pour acceptation et paiement selon les modalités et conditions de la lettre de crédit export ; et (ii) si la banque émettrice ne paye pas le montant réclamé, en tout ou en partie, dans un délai de 21 jours civils de la date de maturité de la lettre de crédit export, l'ANZ paiera au Client le montant des documents qui n'a pas été payé.
- (b) Au moment où des documents parfaitement conformes sont présentés par le Client, celui-ci peut demander à l'ANZ d'honorer et de négocier la lettre de crédit export et/ou les documents et d'en porter le produit au crédit de son compte (immédiatement ou dès l'acceptation des documents par la banque émettrice). Si l'ANZ accède à la demande du Client (ce qu'elle n'est pas obligée de faire), la confirmation de la lettre de crédit export prendra fin dès que le produit en question est porté au crédit du compte du Client et l'ANZ n'est nullement dans l'obligation de faire d'autres paiements au Client.

5.7 Documents irréguliers

- (a) Si les documents ne sont pas tout à fait conformes aux conditions de la lettre de crédit export, l'ANZ devra informer le Client des irrégularités.
- (b) Si les documents ne sont pas tout à fait conformes aux conditions de la lettre de crédit export, ou que l'original de la lettre de crédit export est différent de la copie sur laquelle l'ANZ a fondé sa confirmation, la confirmation de l'ANZ prend fin et elle n'a aucune obligation de faire un quelconque paiement au Client en vertu de cette confirmation.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

- (c) Si le Client ordonne à l'ANZ d'expédier des documents irréguliers à la banque émettrice, l'ANZ pourra (mais n'y est pas tenue) accéder à une requête du Client de négocier la lettre de crédit export et porter le produit au crédit de son compte dès acceptation des documents irréguliers pour paiement par la banque émettrice.

5.8 Protection des droits

- (a) Le Client ne fera rien et s'abstiendra de faire quoi que ce soit qui pourrait alors entraîner une renonciation, une variation ou une diminution ou nuire en quoi que ce soit à son droit, son titre ou son intérêt aux termes de la lettre de crédit export ou des documents afférents, ou d'un contrat ou accord relatif aux marchandises, services ou assurances concernés, ou au produit qui pourra être tiré de l'un quelconque d'entre eux (droits de crédit export).
- (b) Pour chaque lettre de crédit export à laquelle l'ANZ ajoute sa confirmation, le Client déclare et assure, à compter de la date de sa demande ou de la date de confirmation de la lettre de crédit par l'ANZ, de ces deux dates la première échéant, (i) qu'il n'a pas convenu, et s'engage à ne pas convenir à quelque moment que ce soit de céder, grever ou faire toute autre opération avec l'un quelconque des droits de crédit export qui impliquerait une personne autre que l'ANZ et qu'il n'existe aucune restriction pesant sur le Client à cet égard ; et (ii) qu'à sa connaissance, tout contrat ou accord portant sur les marchandises, services et assurances est valable, légal, obligatoire et exécutoire aux termes de la loi le régissant et des lois du ressort dans lequel l'ANZ (ou le Client pour le compte de l'ANZ) pourrait faire exécuter lesdits contrats ou accords, et que toutes réclamations en vertu desdits contrats ou accords ne feront pas l'objet de compensation ni de demande reconventionnelle.
- (c) Si l'ANZ confirme une lettre de crédit export à la demande du Client, celui-ci ne pourra communiquer l'existence de l'arrangement ou ses dispositions à un tiers que s'il en a obtenu au préalable le consentement écrit de l'ANZ ou qu'il y est contraint de par la loi.

5.9 Cession

- (a) Lorsque l'ANZ confirme une lettre de crédit export à la demande du Client, celui-ci devra, à la demande de l'ANZ, céder à cette dernière absolument tous les droits de crédit export dans des conditions satisfaisantes pour l'ANZ, et ce jusqu'à ce que l'ANZ, ultérieurement, fasse un paiement ou assume toute autre obligation pour ou à la demande du client relativement à ladite lettre de crédit export et/ou aux documents.
- (b) Si l'ANZ fait ultérieurement un paiement ou assume une autre obligation pour ou à la demande du Client relativement à ladite lettre de crédit export confirmée et/ou aux documents, le Client doit, immédiatement avant cela, et en contrepartie de ce que l'ANZ fait le paiement ou assume l'obligation, céder à l'ANZ absolument tous les droits de crédit export.

- (c) Si l'ANZ le lui demande, le Client devra prendre toute action et signer tous documents (y compris endosser toutes traites ou autres instruments et donner avis de la cession) que l'ANZ peut exiger raisonnablement, et ce aux frais du Client, afin de prouver et parachever la cession des droits de crédit export en vertu de toute loi ou de tout règlement applicable.
- (d) Si l'ANZ le lui demande, le Client devra prendre toutes les actions et mesures et apporter tout le concours que l'ANZ pourrait raisonnablement exiger, aux frais de l'ANZ (qui doivent être raisonnables et convenus avec l'ANZ), y compris (i) faire un commandement de payer ; (ii) ordonner à toute personne pertinente de faire paiement en vertu de la lettre de crédit export ou des documents afférents ou de tout contrat ou accord portant sur les marchandises, services ou assurances en question à l'ANZ ; (iii) instituer et poursuivre une action en justice devant tout tribunal ou dans tout ressort et mener de telles poursuites en son nom (ou permettre à l'ANZ de se servir de son nom, faute de quoi, l'ANZ pourra utiliser son nom), et ce, conformément aux instructions de l'ANZ ; et (iv) en rapport avec toute réclamation de la part de l'ANZ contre quiconque relatif à la lettre de crédit export cédée ou documents afférents ou à tout contrat ou accord portant sur les marchandises, services ou assurances en question.
- (e) Si l'un quelconque des droits de crédit export n'est pas effectivement cédé et transféré à l'ANZ, le Client convient et déclare qu'en attendant que le droit en souffrance soit effectivement cédé et transféré à l'ANZ, il le détiendra fiduciairement au seul profit de l'ANZ.
- (f) Le Client ne saurait céder, grever ou traiter autrement de ses droits en vertu de la confirmation sans le consentement préalable par écrit de l'ANZ.

6. TRANSFER OF EXPORT CREDITS

6.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 6 s'appliquent si l'ANZ, à la demande du Client, accepte de transférer une lettre de crédit export du premier bénéficiaire à un second bénéficiaire (le cessionnaire) conformément à cette demande.

6.2 Transfert

- (a) Le Client veillera à ce que la lettre de crédit export soit sous une forme acceptable pour l'ANZ.
- (b) Le Client s'engage à remettre à l'ANZ, à la première demande, tous documents qui pourraient être nécessaires pour remplacer un des documents du cessionnaire qui ne sont pas en conformité avec les conditions requises de la lettre de crédit export originelle.
- (c) Sauf instruction contraire à l'ANZ de la part du Client dans sa demande, l'ANZ substituera aux traites et factures du Client celles présentées par le cessionnaire et

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

remettra au Client les factures du cessionnaire, accompagnées de l'avis de paiement de l'ANZ pour le montant dont les traites du Client dépassent le montant des traites du cessionnaire, moins toutes dépenses ou charges payables à l'ANZ.

- (d) Si le Client ne remet pas ses traites et ses factures à l'ANZ conformément aux conditions de la lettre de crédit export, l'ANZ est autorisée à transmettre les documents accompagnant les traites du cessionnaire sans qu'aucune responsabilité n'incombe à l'ANZ de payer au Client la différence entre le montant des traites du cessionnaire et le montant autorisé à être payé en vertu de la lettre de crédit export.
- (e) Sous réserve de la clause 6.2(c), le Client abandonne et renonce à ses droits et intérêts en tant que bénéficiaire de la lettre de crédit export et les transfère dans la mesure où ces droits et intérêts ont été transférés au cessionnaire en vertu du transfert.
- (f) En contrepartie de ce que l'ANZ transfère la lettre de crédit export à la demande du Client, celui-ci accepte l'entière responsabilité du transfert et (i) convient que ni l'ANZ, ni ses correspondants ou agents ne sauraient être tenus responsables de la description, de la quantité, de la qualité ou de la valeur des marchandises acheminées et/ou des services exécutés en vertu de la lettre de crédit export transférée, ou de l'exactitude, de l'authenticité ou de la validité des documents ; et (ii) tiendra l'ANZ indemne et indemnisée de toutes pertes, dettes, frais et dépenses (y compris frais de justice sur une base d'indemnité totale et toutes taxes) qui pourraient résulter du transfert ou s'y rapporter.

7. PAYMENT OF ASSIGNED EXPORT CREDIT PROCEEDS

7.1 Demande et instruction

Les dispositions de la présente Clause 7 s'appliquent si le Client a cédé le produit d'une lettre de crédit export à un tiers (le preneur).

7.2 Cession

- (a) Une cession de la part du Client au preneur doit être une cession inconditionnelle de tout ou partie du produit de la lettre de crédit export.
- (b) Le Client est seul responsable de s'assurer que la cession est exécutoire ou effective entre lui et le preneur ; l'ANZ n'est pas responsable et n'a aucune obligation de donner conseil au Client en la matière.
- (c) Le Client s'engage à ne pas céder d'autres droits au produit de la lettre de crédit export ou donner des instructions supplémentaires concernant le paiement dudit produit.
- (d) Le Client déclare que (i) il est habilité à faire chaque cession du produit de la lettre de crédit export mentionnée dans chaque demande et instruction donnée à l'ANZ ; et (ii) à sa connaissance, un paiement en

vertu de la cession de la lettre de crédit export ne saurait être rendu nul et non avenue de par la loi ou ne sera grevé ou sujet à toutes autres réclamations.

7.3 Paiement

- (a) Toutes les instructions de paiement données par le Client à l'ANZ de verser le produit de la lettre de crédit export au preneur sont irrévocables, sauf si le preneur donne l'autorisation par écrit de les annuler, et le preneur pourra demander d'autres arrangements concernant le déboursement.
- (b) L'ANZ s'appuie sur les informations contenues dans toutes les instructions de paiement qui lui sont remises et ne prendra pas d'autres renseignements ou des renseignements indépendants à ce sujet.
- (c) L'ANZ avisera le preneur que le paiement du produit de la lettre de crédit export lui sera remis sous la forme et le fond qui sont acceptables pour l'ANZ.
- (d) L'ANZ ne paiera le produit de la lettre de crédit export au preneur que (i) si la documentation est présentée aux termes de la lettre de crédit export et que la demande de remboursement ultérieure est honorée par la banque émettrice/repayante ; et (ii) après réception réelle du produit de la lettre de crédit export par l'ANZ de la part de la banque émettrice/repayante.
- (e) L'ANZ n'ajoute pas son engagement, réellement ou tacitement, aux arrangements passés par le preneur et le Client, lesquels ont conduit à la cession.
- (f) Le Client paiera sur demande à l'ANZ tous frais, charges et menues dépenses associés à la délivrance des avis de l'ANZ relativement aux instructions de paiement et leur traitement.

8. SHIPPING GUARANTEE/INDEMNITY AND AIR WAYBILLS

8.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 8 s'appliquent à l'endossement, la contre-signature ou l'émission de lettres de garantie ou d'indemnité par l'ANZ à des compagnies de navigation (ou leurs agents), des transporteurs ou expéditeurs de marchandises pour permettre au Client d'obtenir des connaissements et/ou la livraison de marchandises de remplacement.

8.2 Procédure à suivre pour les documents

- (a) Le Client s'efforcera par tous les moyens raisonnables d'obtenir les connaissements ou documents de transport ou de titre de propriété pertinents et, à leur réception, les remettra à la compagnie de navigation ou son agent et obtiendra la levée de l'obligation de l'ANZ eu égard à la lettre de garantie ou d'indemnité et sa restitution à l'ANZ pour annulation.
- (b) A la demande de l'ANZ, le Client devra lui déposer la

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

somme d'argent et/ou une garantie équivalant aux obligations de l'ANZ relativement à la lettre de garantie ou d'indemnité qu'elle a donnée jusqu'à ce qu'elle soit levée et lui soit restituée pour annulation.

- (c) Si le Client demande à l'ANZ d'autoriser la libération ou la livraison d'un chargement de marchandise tiré en vertu d'une lettre de crédit import, cette demande sera traitée comme s'il s'agissait d'un paiement effectué par l'ANZ, et le Client (i) renonce à toutes irrégularités qui pourraient apparaître dans les documents et accepte tous ces documents présentés en vertu de la lettre de crédit import correspondante ; (ii) remboursera tout paiement effectué par l'ANZ en vertu de la lettre de crédit import en question, nonobstant toutes irrégularités qui pourraient apparaître sur les documents ; et (iii) autorise l'ANZ à honorer tous tirages correspondants sans examiner les documents présentés.

8.3 Obligation du Client

- (a) Le Client versera à l'ANZ tous montants que celle-ci pourraient être appelée à payer par suite de l'endossement, de la contresignature ou de l'émission de lettres de garantie ou d'indemnité, de l'autorisation de libérer des marchandises couvertes par des lettres de transport aérien ou avis d'imposition de la Douane ou lettres d'envoi, la remise de lettres de transport aérien ou d'avis d'imposition de la Douane ou de contrôle d'envoi au Client, le jour où l'ANZ effectue ou est tenue d'effectuer le paiement en question.
- (b) Avant que l'ANZ n'émette, n'endosse ou ne contresigne une lettre de garantie ou d'indemnité, le Client, si celle-ci le lui demande, devra s'arranger pour qu'un émetteur acceptable pour l'ANZ remette à l'ANZ une lettre d'appui de la garantie ou de l'indemnité en faveur de l'ANZ et en des termes qui lui sont acceptables. Si celle-ci est adressée et délivrée au Client, celui-ci, si l'ANZ le lui demande, devra céder ou transférer à l'ANZ tous ses droits, titres et intérêts dans ladite lettre d'appui de la garantie ou de l'indemnité, dans des termes acceptables pour l'ANZ.
- (c) Si l'ANZ paie le montant des factures de l'expéditeur ou d'un transporteur quelconque, le Client devra payer à l'ANZ sur demande le montant que celle-ci a payé et, sous réserve de toute loi ou réglementation applicable, le titre des marchandises objet des factures passe à l'ANZ jusqu'à ce que le Client rembourse l'ANZ intégralement (ainsi que tous intérêts courus) et le risque que constituent les marchandises objet des factures incombe en permanence au Client.

9. STANDBY LETTERS OF CREDIT AND GUARANTEES

9.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 9 s'appliquent à l'émission d'effets.

9.2 Emission d'un effet

- (a) Chaque effet sera irrévocable, émis sous une forme acceptable pour l'ANZ et constitue une transaction distincte de tout contrat ou autre opération entre le Client et une autre partie en rapport avec lequel l'effet est émis and lie l'ANZ indépendamment de ce qui pourrait se produire ou être allégué dans le contrat ou autre opération.
- (b) Le Client est seul responsable de s'assurer que les modalités ou conditions requises d'un effet sont exécutoires et efficaces ; l'ANZ n'est pas responsable et n'a aucune obligation de donner conseil au Client en la matière.
- (c) L'ANZ pourra s'arranger pour que l'effet soit émis par sa banque correspondante, aux conditions que l'ANZ ou sa banque correspondante pourront décider, et pourra émettre une contre-indemnité en faveur de la banque correspondante concernée.
- (d) L'ANZ ne pourra apporter des changements à la teneur ou autres informations contenues dans l'effet que si le Client y consent par écrit.
- (e) Le Client devra examiner sa copie de l'effet émis par l'ANZ et notifier l'ANZ de toute contestation au sujet des conditions de l'effet dans les deux jours bancaires qui en suivent la réception, faute de quoi il sera réputé avoir accepté de renoncer à tout droit de contestation ou d'instituer un recours contre l'ANZ à cet égard.

9.3 Paiements en vertu de l'effet

- (a) L'ANZ pourra faire tout paiement ou s'acquitter de toute dette relativement à un effet au moyen d'un paiement réel au comptant, d'une écriture, d'un virement de fonds ou autrement, selon que l'ANZ décide, et toute mention de 'paiement' dans la présente Clause 9 constitue un renvoi au paiement en question.
- (b) L'ANZ a la faculté de verser au bénéficiaire un montant qui ne dépasse pas, au total, le montant maximum stipulé dans l'effet, que l'ANZ pense avoir été régulièrement exigé en vertu de cet effet.
- (c) L'ANZ n'est pas obligée de notifier le Client lorsqu'elle reçoit une demande ou de notifier le Client ou de se renseigner ou de prendre en compte ou de faire renvoi aux déclarations du Client ou de toute autre personne avant de faire un paiement ou d'accepter des traites, des revendications ou des tirages en vertu de l'effet.
- (d) Si l'ANZ détermine qu'une demande, une traite ou autre document présenté en vertu de l'effet n'est pas conforme aux conditions de l'effet, (i) elle pourra rejeter la demande moyennant un avis à la partie dont elle l'a reçue et toute traite ou autres documents ; et (ii) elle n'est pas obligée de notifier le Client d'une telle détermination ou d'un tel refus, ou de solliciter sa renonciation à toute irrégularité avant de rejeter la demande, et toute décision de l'ANZ de solliciter une renonciation, à tout moment quelconque, ne l'oblige

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

pas à en solliciter une à tout autre moment concernant d'autres irrégularités.

- (e) L'ANZ pourra à tout moment s'acquitter de toutes ses obligations en vertu d'un effet qui n'est pas arrivé à échéance en payant le montant non tiré de cet effet (ou tout montant inférieur que requiert le bénéficiaire) au bénéficiaire ou son ayant cause, qu'elle ait ou non reçu une demande en ce sens. Dès que l'ANZ acquitte l'effet qui n'est pas arrivé à échéance, le Client sera tenu de payer (devra payer l'ANZ sur demande) tous les montants que celle-ci a payés au bénéficiaire.

9.4 Responsabilité documentaire

- (a) Ni l'ANZ, ni l'une quelconque de ses banques correspondantes ne sont responsables de l'authenticité, de l'exactitude ou de la validité de demandes, d'avis, d'instructions, de traites ou d'autres documents qu'elles reçoivent.
- (b) L'ANZ et ses banques correspondantes pourront s'appuyer entièrement sur la seule vue de toute demande, avis, instruction, traite ou autre document qui leur est présenté en vertu de l'effet en vue de déterminer s'il y a lieu d'agir ou non ou qu'il y a conformité de la présentation en vertu de l'effet.

9.5 Responsabilité du Client eu égard aux effets

- (a) Le Client devra payer à l'ANZ un montant égal à tous les montants versés ou acquittés par l'ANZ en vertu de l'effet le jour où l'ANZ effectue ou est tenue d'effectuer le paiement en question ou s'acquitte de sa responsabilité.
- (b) Le Client tient l'ANZ indemne, et lui paiera sur demande le montant de toutes demandes, réclamations, actions, poursuites, dettes, paiement, intérêts, coûts, frais et dépenses (y compris frais de justice sur une base d'indemnité totale et taxes) que l'ANZ pourrait subir, encourir ou assumer en rapport avec l'effet émis en application des présentes, y compris (i) dans le cadre de toute réclamation qui est portée ou tentée d'être portée en vertu de l'effet par le bénéficiaire ; (ii) relativement à tout paiement à sa banque correspondante en vertu d'une contre-indemnité ; (iii) relativement à tout montant que l'ANZ pourra payer ou être tenue de payer au bénéficiaire lorsque l'effet prend fin ; (iv) du fait que l'ANZ agit sur une déclaration que lui a faite le Client relativement à l'effet ; ou (v) toute défaillance, impossibilité ou refus de la part de l'ANZ d'honorer l'effet en raison d'une ordonnance du tribunal ou autre obligation semblable, ou parce que l'ANZ estime qu'une transaction à laquelle l'effet se rapporte d'une manière ou d'une autre est entachée de dol ou soupçonnée de l'être.
- (c) Si une agence de l'ANZ est la bénéficiaire d'un effet émis par une autre agence ANZ, ces agences seront traitées comme des entités juridiques distinctes aux fins des Clauses 9 et 11 (y compris les indemnités) et des effets en question.

10. TRADE FINANCE LOANS

10.1 Application des conditions

Les dispositions de la présente Clause 10 s'appliquent à des prêts pour financement de transactions commerciales.

10.2 Conditions requises d'un prêt pour financement d'une transaction commerciale

- (a) Si le Client a signé tous les documents que l'ANZ exige et s'est conformé aux conditions de toute la documentation pertinente, des fonds seront versés suivant les instructions de déboursement du Client dans la demande de prêt pour financement de transaction commerciale correspondante.
- (b) Le Client assure et déclare (sur une base continue) et s'engage envers l'ANZ que les factures commerciales, contrats et documents de transport auxquels se rapporte la demande de prêt pour financement de transaction commerciale et, une fois faits, tant qu'ils sont l'objet dudit prêt, (i) n'ont pas été financés auparavant par l'ANZ ou une autre personne et ne seront pas financés par quiconque autre que l'ANZ ; (ii) ne sont pas et ne seront pas grevés en quoi que ce soit en faveur de quiconque autre que l'ANZ ; et (iii) ont été établis dans le cours normal et habituel des affaires du Client, de bonne foi et sans dol, illégalité ou acte non autorisé commis par quiconque.

10.3 Remboursement et reconduction

- (a) Sauf accord contraire par écrit avec l'ANZ, le Client remboursera le prêt et tous intérêts, frais et dépenses impayés dans la devise dans laquelle il a été tiré à la date de maturité du prêt, donc en conformité avec le choix de remboursement prévu dans la demande de prêt correspondante.
- (b) Le Client pourra demander à reconduire tout ou partie d'un prêt pour financement de transaction commerciale et demander à l'ANZ de faire un nouveau prêt pour le montant concerné pour une durée à convenir avec l'ANZ.
- (c) Si l'ANZ accepte de faire un nouveau prêt pour financement de transaction commerciale, les intérêts courus sur le prêt en cours devront être payés par le Client à l'ANZ à la date de maturité dudit prêt.

10.4 Lettres de change

Sous réserve de toute loi ou réglementation applicable et de l'usage du marché :

- (a) A tout moment pendant la durée du prêt pour financement de transaction commerciale, l'ANZ pourra s'arranger pour le tirage et l'exécution, au nom du Client, d'une lettre de change dans la devise du prêt (chaque lettre de change, une lettre) dans tout bureau de l'ANZ ou de ses banques correspondantes.
- (b) Si une telle lettre est tirée, (i) le montant total nominal

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

des lettres préparées par l'ANZ et impayé eu égard à un prêt de financement commercial ne doit jamais dépasser le montant en capital dudit prêt ; (ii) la date de maturité d'une lettre ne doit pas être ultérieure à celle du prêt correspondant ; (iii) l'ANZ paiera toutes charges, tous frais ou contributions gouvernementales se rapportant aux lettres ; et (iv) la responsabilité du Client envers l'ANZ est limitée au remboursement du prêt de financement commercial et des intérêts accumulés, au plus tard à la date de maturité dudit prêt.

- (c) Le Client désigne l'ANZ et chaque mandataire de l'ANZ désigné à cette fin, solidairement, pour être son fondé de pouvoir pour signer et/ou endosser chaque lettre tirée et signée par l'ANZ en vertu de la présente clause pour le compte du Client, et pour parachever la lettre conformément à la présente clause.
- (d) L'ANZ pourra réaliser ou traiter de toute lettre qu'elle a préparée comme bon lui semble.
- (e) Si une lettre préparée par l'ANZ est présentée au Client et que celui-ci l'acquitte par un paiement, le montant de ce paiement sera réputé avoir été affecté aux sommes d'argent payables à l'ANZ aux termes du prêt de financement commercial correspondant.

11. TRADE PRODUCTS OR SERVICES - GENERAL TERMS

11.1 Application des conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent eu égard à tous les produits ou services commerciaux mentionnés dans toutes les clauses qui précèdent.

11.2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions et aux autres accords commerciaux, sous réserve du contexte :

ANZ désigne un membre du groupe ANZ ou ANZ Group Member (et toutes ses agences et tous ses bureaux) qui fournit le produit ou service commercial au Client.

ANZBGL désigne Australia and New Zealand Banking Group Limited ABN 11 005 357 522, y compris ses successeurs, ayants droit et cessionnaires et ayants cause de l'un d'entre eux.

ANZ Group Member désigne ANZBGL et toute société apparentée ou entité dans laquelle ANZBGL détient un titre de propriété, directement ou indirectement (y compris toute filiale), comprenant leurs successeurs, ayants-droit et cessionnaires respectivement et des ayants cause de l'un d'entre eux.

Directeur de l'ANZ désigne le chef des relations, le préposé au commerce ou le spécialiste des produits du Client.

Bureau ANZ désigne l'agence ou le bureau de l'ANZ Group Member qui fournit le produit ou service commercial au Client. De manière générale, ce sera

stipulé dans un accord commercial ou dans la demande complétée par le Client relativement à un produit ou service commercial.

Banque correspondante désigne une banque (dont une agence ou un 'membre' ANZ Group Member) qui fournit un service bancaire ou autre en rapport avec un produit ou service commercial à la demande de l'ANZ.

Client désigne une personne ou entité qui demande et obtient un produit ou service commercial couvert par les présentes et comprend un renvoi à un emprunteur dans tout accord commercial.

Renseignements client désigne des renseignements qu'un membre du groupe ANZ (ANZ Group Member) obtient du Client, le concernant, dans le cadre de la relation banquier-client et comprend des renseignements personnels, mais non pas des renseignements disponibles publiquement.

Crédit documentaire désigne une lettre de crédit documentaire irrévocable qui est soumise aux RUU.

Documents désigne toutes les traites, les lettres de change, les connaissements et tous les autres documents de titre, de transport, les polices d'assurance, les factures, les certificats, les rapports, les reçus, les warrants ou autres documents représentant ou se rapportant aux marchandises et/ou services décrits dans le crédit documentaire correspondant ou présentés à l'ANZ ou remis par cette dernière en rapport avec une collection d'import ou d'export.

Taux de change désigne le taux servant à convertir une devise dans une autre sur la base du taux pratiqué par l'ANZ à l'achat ou la vente au moment où l'ANZ est tenue de faire le paiement dans l'autre devise, tel que fixé par l'ANZ (cette fixation devant être concluante et lier le Client), ou à un taux préalablement convenu entre l'ANZ et le Client.

Lettre de crédit export désigne un crédit documentaire émis par une autre banque en faveur du Client que l'ANZ honore, négocie, achète, présente, transfère, finance et/ou confirme pour le Client ou à sa demande.

Marchandises désigne les biens ou produits décrits dans le crédit documentaire, la facture ou le contrat de vente correspondant.

Jurisdiction compétente désigne, sauf accord contraire par écrit entre l'ANZ et le Client, le ressort où est situé le bureau de l'ANZ.

Lettre de crédit import désigne un crédit documentaire émis par l'ANZ pour le Client ou à sa demande.

Contribution indirecte désigne une taxe sur les biens et services, une taxe à la consommation, une taxe sur la valeur ajoutée ou une taxe de nature semblable.

Effet désigne tout ce qui est une lettre de crédit stand-by ou un paiement en avance sur exécution, une

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

obligation de soumission d'offre/obligation d'offre, une contre-garantie, ou garantie financière, de paiement direct, d'assurance ou de stand-by commercial ou de demande, et toute contre-indemnité émise par l'ANZ en faveur de sa banque correspondante, pour faciliter l'émission de l'effet dans une juridiction donnée.

Renseignements personnels désigne des renseignements au sujet d'un particulier permettant de l'identifier.

Loi ou droit du secret désigne les lois et les règlements relatifs au secret qui sont applicables aux renseignements client, y compris ceux qui sont applicables dans la juridiction compétente.

Fonds garantis désigne toutes les sommes d'argent et les dettes dans une devise quelconque qui pourraient devenir exigibles ou payables dès maintenant ou à tout moment ou pourraient s'accumuler ou devenir payables à l'ANZ par le Client relativement à un produit ou service commercial qui lui est fourni, maintenant ou à tout moment (soit seul, soit avec une autre personne, et indépendamment de savoir si tel est envisagé à la date à laquelle ce produit ou service ou un autre est fourni au Client par l'ANZ) en rapport avec des marchandises qui ont été ou vont être importées.

Services désigne les services décrits dans le crédit documentaire ou l'effet qui sont exécutés, fournis ou assurés par le Client pour le bénéficiaire du crédit documentaire ou de l'effet.

Accords commerciaux désigne tout accord, document, lettre, liste, fascicule, brochure, manuel, instruction, avis ou demande contenant des conditions applicables au produit ou service commercial fourni au Client par l'ANZ (y compris les conditions du contrat de facilités du Client ou de la lettre d'offre émise par l'ANZ) et les présentes.

Produit ou service commercial désigne tout produit, service ou facilité se rapportant au commerce, fourni par l'ANZ au client en rapport avec l'achat, la vente, l'entreposage, la libération, la préparation ou l'expédition de marchandises ou d'autres opérations afférentes ou l'exécution de services.

11.3 Interprétation

- (a) Les expressions qui ne sont pas définies aux présentes auront le sens qui leur aura été attribué dans l'accord commercial correspondant ou les règles de la CCI.
- (b) Dans les présentes, sous réserve du contexte, les termes seront interprétés suivant les dispositions pertinentes de l'accord commercial correspondant.
- (c) Si les présentes sont incompatibles avec un accord commercial, dans ce cas, lorsque l'accord commercial concerné stipule qu'il l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité, alors il l'emporte sur les présentes, autrement ce sont les présentes qui l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité.

11.4 Devise étrangère

- (a) Si un montant payable par l'ANZ ou le Client en rapport avec un produit ou service commercial est payable dans une devise (la devise de paiement) autre que celle du compte du Client sur lequel l'ANZ a la faculté ou est ordonnée de prélever ou de créditer le paiement en question (la devise du compte), alors, comme prévu sur la base du taux de change, (i) l'ANZ effectuera le paiement dans la devise de paiement ou créditera le montant équivalent dans la devise du compte ; et (ii) le Client paiera à l'ANZ et l'ANZ a la faculté de débiter le montant équivalent dans la devise du compte.
- (b) Le Client reconnaît que pour donner effet à une conversion de devise, il sera peut-être nécessaire que l'ANZ achète une devise avec une autre, indépendamment de savoir si elle le fait par une devise intermédiaire, sur le marché spot ou futur, conformément aux procédures standard de l'ANZ au moment donné pour la conversion de la devise, et autorise l'ANZ à procéder ainsi.
- (c) L'ANZ n'accepte aucune responsabilité pour une perte ou un endettement que le Client pourrait subir ou encourir parce que ou en rapport avec le fait que l'ANZ ne puisse pas disposer (après avoir déployé tous efforts raisonnables) des montants de dépôts pertinents dans la devise concernée aux fins de fournir un produit ou service commercial au Client.
- (d) Le Client se pliera à toutes les lois et tous les règlements sur le change applicables au produit ou service commercial qui lui est fourni par l'ANZ et paiera à l'ANZ sur demande tout montant que l'ANZ pourra être tenue de déboursier du fait de tels règlements.
- (e) L'ANZ ne sera en rien responsable à l'égard du Client, et le Client tiendra l'ANZ indemne de toute réclamation de tiers pour perte, endettement, coût, dépense ou retard quelconque en conséquence de conditions requises imposées par des lois et des règlements en vigueur sur le change, ou de leur application ou de conditions imposées en vertu de tels lois et règlements par toute instance chargée de les administrer.
- (f) Des précisions sur les taux de change pratiqués par l'ANZ peuvent être obtenues en contactant le directeur ANZ du Client.

11.5 Respect des lois relatives à des marchandises et/ou des services

Le Client devra se conformer à toutes les lois, tous les règlements et aux conditions de toute licence relativement aux marchandises et/ou aux services et à l'exportation ou l'importation de marchandises et fournir une copie (certifiée conforme d'une manière acceptable pour l'ANZ) de telle licence à l'ANZ s'il en est prié.

11.6 Intérêts

- (a) Si l'ANZ consent un prêt commercial en rapport avec un

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

produit ou service commercial, y compris des avances sous forme d'escompte d'un tirage en vertu d'une lettre de crédit export ou contre tout ou tous documents (y compris l'achat, l'escompte, la négociation ou le financement de lettres de change ou de traites), le Client paiera des intérêts et une marge, comme convenu avec l'ANZ, soit (i) au préalable, par déduction des intérêts et de la marge du produit avant que le produit net ne soit remis au Client ; ou (ii) ultérieurement, une fois que le montant est reçu par l'ANZ de la part de la partie chargée de faire le paiement.

- (b) Les intérêts seront calculés sur le montant de l'avance ou du prêt, au taux et avec la marge applicables pour de telles avances, sur la base, soit de 360 soit de 365 jours dans l'année (en fonction de la devise), comme fixés par l'ANZ.
- (c) Si les intérêts sont payés par anticipation, ils seront calculés à compter du jour compris où le montant est crédité jusqu'au jour exclu où l'ANZ anticipe de recevoir le paiement de la partie chargée d'effectuer le paiement (et les intérêts pourront être rectifiés par l'ANZ et sont payables par le Client sur demande de l'ANZ si la date effective de paiement est différente de celle anticipée).
- (d) Le client pourra obtenir des précisions sur les taux d'intérêts et les marges applicables auprès de son directeur ANZ.

11.7 Commissions, frais, charges et dépenses

- (a) Le Client devra payer à l'ANZ tous les frais, commissions et charges qui sont applicables pour chaque produit ou service commercial que lui fournit l'ANZ, comme stipulé dans tout accord commercial correspondant.
- (b) Sur demande, l'ANZ devra fournir des informations au Client au sujet des frais, commissions et charges en vigueur pour un produit ou service commercial.
- (c) Tous les frais, commissions et charges payés à l'ANZ sont non remboursables, sauf stipulation contraire par écrit.
- (d) Le Client devra payer (i) toutes les charges, droits et taxes (y compris contributions indirectes) exigibles en rapport avec les marchandises et/ou services et l'exportation ou l'importation de marchandises ; (ii) tout fret et autres montants payables en vertu de tout contrat de transport ou autrement se rapportant à un produit ou service commercial ; et (iii) tous frais imputés à l'ANZ par une tierce partie (y compris banque correspondante ou négociatrice ou son agent) relativement au produit ou service commercial fourni par l'ANZ au Client.

11.8 Remboursement par le Client

- (a) Le Client (i) autorise l'ANZ à débiter à tout moment de tout compte qu'il détient à l'ANZ (le cas échéant) tous les montants payables par le Client en rapport avec les présentes ou tout produit ou service commercial, y compris tout montant exigible aux termes d'une indemnité afférente, indépendamment de ce qu'une demande ait ou non été faite pour le montant ; et (ii) devra s'assurer que les comptes qu'il détient à l'ANZ sont

suffisamment approvisionnés (soit sous forme de fonds disponibles à son crédit soit sous forme de découvert approuvé ou disponible), de sorte que les débits puissent être effectués en temps voulu.

- (b) L'ANZ devra signaler au Client si elle effectue un tel débit.
- (c) L'autorisation de débit donnée à l'ANZ ne l'oblige pas à le faire ou à dégager le Client de ses obligations de payer chaque montant à l'ANZ à son échéance aux termes d'un accord commercial.
- (d) A la demande de l'ANZ, le Client devra lui payer à la date ou un peu avant la date à laquelle l'ANZ effectue (ou va vraisemblablement effectuer) un paiement en vertu d'une obligation de paiement à une personne (autre que le Client), encourue sur les instructions ou autrement pour le compte du Client (l'obligation de paiement), une somme égale à l'obligation de paiement en question ; et (i) l'ANZ pourra détenir cette somme sur un compte en son nom sous son contrôle absolu et illimité ; (ii) l'ANZ pourra affecter tout ou partie de cette somme à l'obligation qu'a le Client de lui rembourser tout paiement effectué en vertu de l'obligation de paiement ; (iii) l'ANZ n'est pas obligée de restituer une telle somme sauf si la dette éventuelle ou non échue du Client cesse d'exister avant maturité ou n'arrive pas à pleine maturité ; et (iv) sauf accord contraire de l'ANZ, ce compte n'est pas producteur d'intérêts.

11.9 Tirage ou libération contre fonds

- (a) Si l'ANZ permet au Client de tirer contre fonds à percevoir ou à virer de comptes quelconques, le Client devra, sur demande, rembourser à l'ANZ l'intégralité du montant ainsi tiré si celle-ci ne reçoit pas l'intégralité des fonds au moment où elle aurait dû les recevoir ou si, ayant accepté le virement, l'ANZ est empêchée de collecter ou de disposer librement des fonds conformément aux usages bancaires courants.
- (b) Si l'ANZ reçoit un paiement de quiconque en rapport avec un produit ou service commercial qu'utilise le Client lequel n'est pas définitif, et qu'elle est tenue par la suite de reverser à cette personne tout ou partie du paiement en question, ce paiement sera considéré comme n'ayant pas dégagé la personne de sa dette en vertu des documents ou de l'accord commercial tel qu'applicable, et nonobstant tout paiement, libération ou autre règlement ou décharge qui aurait pu être consenti sur la foi de ce paiement, l'ANZ pourra exercer tous les droits qu'elle aurait eu la faculté d'exercer avant que le paiement en question ne soit effectué, tout comme s'il n'avait pas été effectué, et que tout paiement, libération ou autre règlement ou décharge n'avait pas été consenti, et le Client devra rembourser à l'ANZ toute perte, coût ou dépense (y compris frais de justice) et taxes subis ou encourus par l'ANZ du fait que le paiement n'était pas définitif.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

11.10 Changements au plan des frais et des conditions

- (a) Sous réserve de tout accord contraire, l'ANZ pourra modifier les conditions de tout accord commercial (y compris varier des frais, commissions et charges et en introduire de nouveaux) moyennant avis écrit au Client ou par tout autre moyen permis par une loi, un règlement ou un code professionnel applicable.
- (b) La période de préavis avant entrée en vigueur du changement sera fixée par l'ANZ, qui donnera un préavis conforme à toute période de temps stipulée par toute loi, règlement ou code professionnel applicable, sauf si les changements doivent, de par la loi, entrer en vigueur sur le champ, auquel cas ils entrent en vigueur tout de suite, ou que les changements visent le Client en particulier, auquel cas ce sera d'accord parties uniquement.

11.11 Lutte contre le blanchiment d'argent et sanctions

- (a) L'ANZ pourra retarder, bloquer ou refuser de traiter une transaction en rapport avec un produit ou service commercial sans pour autant encourir une quelconque responsabilité et sans informer le Client des motifs, si elle soupçonne que (i) la transaction pourrait enfreindre une loi ou un règlement (y compris des lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou lois semblables) ; (ii) la transaction implique une personne (physique, morale ou étatique) qui est elle-même l'objet de sanctions ou est associée, directement ou indirectement, à une personne qui est l'objet de sanctions aux termes de sanctions économiques et commerciales imposées par les Nations-Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre pays ; ou (iii) la transaction pourrait impliquer, directement ou indirectement, le produit d'un agissement illicite ou un produit qui doit être affecté à une telle fin.
- (b) Le Client devra fournir à l'ANZ toutes les informations qu'elle requiert raisonnablement afin de traiter une transaction et de gérer tout risque envisagé par les impératifs de la clause 11.11(a) ou de se conformer à ces impératifs.
- (c) L'ANZ et tout autre membre du Groupe ANZ (ANZ Group Member), ainsi que toute tierce partie mentionnée à la clause 11.15(c) pourront communiquer toute information concernant le Client à toute agence d'exécution de la loi ou régulatrice ou tout tribunal lorsque tel est requis par une loi ou règlement dans tout pays, sans en informer le Client.
- (d) Sauf si le Client a signalé qu'il agissait en qualité de fidéicommissaire ou pour le compte d'une autre partie, il garantit qu'il agit pour son propre compte en se soumettant aux présentes conditions.
- (e) Le Client déclare et s'engage envers l'ANZ que le paiement de sommes d'argent et/ou le traitement de toute transaction par l'ANZ suivant les instructions du Client n'enfreint aucune loi ou réglementation applicable à la transaction en question.

11.12 Responsabilité

- (a) Toutes les instructions et toute la correspondance se rapportant à un produit ou service commercial utilisé par le Client seront envoyées au risque du Client.
- (b) L'ANZ n'est pas responsable et ne sera pas tenue responsable d'une perte, coût ou dommage quelconque résultant (i) de défaillances ou perturbations de services (y compris, sans s'y limiter, perte de données) attribuables à une défaillance du système ou du matériel ou du fait que l'ANZ s'appuie sur des produits de tierces parties ou de situations de dépendance, y compris, sans s'y limiter, en matière d'électricité ou de télécommunications ; (ii) de ce que l'ANZ agit en conformité avec des lois, des règlements ou règles en vigueur ; (iii) de ce que l'ANZ agit en conformité avec les accords qu'elle a passés avec d'autres établissements financiers concernant les affaires qu'elle traite avec eux, même si le Client a pu donner des instructions contraires ; (iv) des actes et des omissions de banques correspondantes ; ou (v) de ce que le Client agit sur la base de conseils reçus de l'ANZ, qu'il les ait demandés ou non.
- (c) L'ANZ n'accepte aucune responsabilité ou obligation quant aux conséquences résultant de l'interruption de ses activités en cas de force majeure, émeutes, soulèvements populaires, révoltes, guerres ou autres circonstances indépendantes de sa volonté, ou encore du fait de grèves ou de lockouts.
- (d) L'ANZ n'est pas responsable de marchandises, documents ou articles en sa possession au delà du soin raisonnable, et ne saurait être tenue responsable de la défaillance ou négligence d'une banque correspondante ou de pertes subies en transit.

11.13 Obligation et indemnité

- (a) Dans la mesure permise par la loi, et sauf disposition contraire d'un accord commercial, sont exclus tous les termes, conditions, garanties, engagements, exposés ou déclarations de l'ANZ, qu'ils soient exprimés expressément, tacitement, statutairement ou autrement, se rapportant en quoi que ce soit aux produits et services commerciaux.
- (b) L'ANZ ne pourra être tenue responsable que des pertes, coûts ou dommages directs subis ou encourus par le Client résultant d'un manquement grave de la part de l'ANZ aux présentes ou à tout autre accord commercial ou d'un dol, d'une négligence ou d'une faute délibérée de la part de l'ANZ.
- (c) Si l'ANZ encourt une dette (y compris dette réelle, future ou éventuelle, une dette conjointe ou séparée dans une devise quelconque) dans quelque pays que ce soit envers une personne (autre que le Client) sur les instructions ou pour le compte du Client (dette de l'ANZ), dans ce cas (i) le Client devra payer à l'ANZ, à l'agence ou au bureau ANZ dans tout pays que l'ANZ pourra spécifier, tous les montants que l'ANZ pourra être tenue de payer aux termes de sa dette ; et (ii) l'ANZ

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

pourra acquitter tout ou partie de sa dette (au choix de l'ANZ avec ou sans préavis au Client) à n'importe quelle agence ou bureau ANZ dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle devise, et un tel acquit constitue une décharge de la dette de l'ANZ dont le Client est tenu envers l'ANZ.

- (d) Le Client indemnise l'ANZ et paiera sur demande toute perte, dette, coût ou dépense (y compris frais de justice sur une base d'indemnité totale et taxes) de toute nature que l'ANZ pourrait subir ou encourir en rapport avec :
- (i) la fourniture du produit ou service commercial au Client ;
 - (ii) l'utilisation du produit ou service commercial par le Client ;
 - (iii) le non-respect de l'un quelconque des accords commerciaux ou d'une des présentes conditions de la part du Client ou d'un de ses mandataires ;
 - (iv) le non-respect d'une loi ou d'un règlement relatif à l'importation ou l'exportation de marchandises ou la prestation de services de la part du Client ou d'un de ses mandataires ;
 - (v) une détermination ou décision prise ou un acte ou refus de la part de l'ANZ en rapport avec le produit ou service commercial ; ou
 - (vi) une transaction à laquelle se rapporte le produit ou service commercial d'une manière ou d'une autre qui est entachée de dol ou d'allégation de dol.
- (e) Chaque indemnité aux termes des présentes constitue une obligation constante du Client, séparée et distincte de ses autres obligations, et survit à la fin ou l'achèvement d'un produit ou service commercial. Il n'est pas nécessaire que l'ANZ encoure des dépenses ou fasse un paiement avant de pouvoir faire valoir un droit d'indemnité en vertu des présentes.

11.14 Recours limité

- (a) Nonobstant tout ce qui peut être contenu ou sous-entendu dans les présentes conditions ou dans tout accord commercial (y compris un accord de la part de l'ANZ de fournir le produit ou service commercial au Client sur une base "sans recours"), l'ANZ n'est nullement dans l'obligation de payer le Client, ou, si elle l'a déjà fait, elle disposera du plein recours contre le Client pour le remboursement du montant qu'elle a payé, et le paiement des intérêts, des frais et charges, ainsi que toute perte, coût ou dépense subie ou encourue par l'ANZ, et le Client devra payer le montant en question à l'ANZ sur demande, s'il y a (i) dol, illégalité ou acte non autorisé commis par une personne (autre que l'ANZ) en rapport avec les marchandises et/ou les services, ou un document, contrat, facture, traite ou effet se rapportant au produit ou service commercial ; ou (ii) non paiement, partiel ou total, à l'ANZ par une personne ou que l'ANZ est tenue de rembourser à quiconque des sommes d'argent qu'elle a reçues en vertu d'un

document, d'un accord, d'un crédit documentaire, d'une facture, d'une traite ou d'un effet en rapport avec le produit ou service commercial à cause (1) d'un litige commercial entre le Client et toute autre personne sur lequel cette personne ou une autre s'appuie ou est censée s'appuyer pour ne pas payer l'ANZ ou pour lui réclamer le remboursement ; ou (2) d'une injonction, d'une ordonnance d'opposition de paiement ou autre ordonnance d'un tribunal (que celle-ci soit ou non levée ultérieurement).

- (b) Le Client devra notifier l'ANZ par écrit s'il a connaissance de ce qu'un acte, événement ou circonstance comme décrit à la clause 11.14(a) s'est produit ou est susceptible de se produire, et en donner les détails.

11.15 Communication de renseignements Client

- (a) L'ANZ pourra communiquer des renseignements Client à quiconque fait une réclamation en vertu d'une lettre de crédit import ou d'un effet.
- (b) L'ANZ pourra échanger des renseignements Client avec n'importe lequel des bureaux ou agences de tout membre du groupe ANZ (ANZ Group Member), dans n'importe quel pays, aux fins (i) de fournir, gérer ou d'administrer le produit ou service commercial ; (ii) d'accomplir des tâches administratives et opérationnelles (y compris gestion de risques, recouvrement de dettes, agrégation d'exposition à des risques, développement de systèmes et mise à l'essai, notation crédit, formation du personnel et étude de marché ou de satisfaction clientèle) ; (iii) de promouvoir d'autres produits ou services ; et (iv) de se conformer à des impératifs réglementaires ou des normes de prudence.
- (c) L'ANZ, et n'importe laquelle des agences ou bureaux de l'ANZ et de tout autre membre du groupe ANZ, dans tout pays, pourront communiquer des renseignements Client qu'ils ont recueillis au cours de la relation du Client avec l'ANZ (i) à un entrepreneur ou prestataire de service que l'ANZ ou autre membre du group ANZ engage pour fournir des services associés à la fourniture, la gestion ou l'administration du produit ou service commercial (par exemple maisons de distribution postale ou agences de recouvrement) ; (ii) à des participants dans des systèmes de paiement (dont banques correspondantes, autres établissements financiers, maisons et organismes de paiement (compensation) comme Hong Kong Interbank Clearing Limited, Australian Payments Clearing Association, Singapore Automated Clearing House et Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications) ; (iii) à ses associés par alliance (et ses prestataires de services extérieurs) pour promouvoir leurs produits ou services ; (iv) à des agences de rapport de solvabilité ; (v) à des assureurs et réassureurs ; (vi) à des fournisseurs de garanties, sûretés ou autre soutien de crédit pour les obligations du Client envers l'ANZ ; (vii) aux références du Client (par exemple son avocat, courtier d'hypothèque, mandataire ou exécuteur).

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

- (d) Tout entrepreneur, agent ou prestataire de service retenu par l'ANZ ou tout autre membre du groupe ANZ est tenu, contractuellement, d'utiliser les renseignements Client aux fins de l'ANZ uniquement et de respecter la nature confidentielle de ces renseignements.
- (e) Lorsque le Client ne tient pas à ce que l'ANZ, d'autres membres du groupe ANZ ou leurs associés par alliance dans quel que pays que ce soit lui parlent de leurs produits ou services, il pourra retirer son consentement en appelant son directeur ANZ.
- (f) L'ANZ et tout autre membre du groupe ANZ et leurs agences ou bureaux respectifs pourront également communiquer les renseignements Client dans n'importe quel pays à des organes régulateurs, des agences gouvernementales, des organismes d'exécution de la loi et des tribunaux, et à d'autres parties auxquelles l'ANZ ou un autre membre du groupe est autorisé ou tenu de par la loi à communiquer de tels renseignements.

11.16 Renseignements personnels

- (a) Lorsque le Client traite avec l'ANZ, celle-ci va vraisemblablement recueillir et utiliser des renseignements personnels.
- (b) Si le Client ne fournit pas tous les renseignements personnels demandés, ou quelques-uns seulement, l'ANZ ne sera peut-être pas en mesure de fournir un produit ou service commercial au Client.
- (c) L'ANZ pourra recueillir les renseignements personnels (i) afin d'apporter au Client des informations sur un produit ou service ; (ii) pour examiner la demande du Client concernant un produit ou service ; (iii) pour fournir un produit ou service au Client ; (iv) pour parler au Client d'autres produits ou services ; (v) pour apporter son concours dans le cadre de dispositions à prendre avec d'autres organisations (comme des partenaires de fidélité) relativement à la promotion et la fourniture d'un produit ou service ; (vi) pour accomplir des tâches administratives et opérationnelles (y compris gestion de risques, recouvrement de dettes, agrégation d'exposition à des risques, développement de systèmes et mise à l'essai, notation crédit, formation du personnel et étude de marché ou de satisfaction clientèle) ; (vii) pour empêcher ou enquêter un dol ou crime (ou suspicion de dol ou crime) ; et (viii) comme requis par des lois, règlements, codes et systèmes de paiement externes.
- (d) Sous réserve de la loi relative au secret telle qu'applicable, le Client pourra accéder à ses renseignements personnels à tout moment en appelant son directeur ANZ ou en en faisant la demande à n'importe quel bureau ANZ. L'ANZ pourra imputer des frais raisonnables au Client pour y accéder.
- (e) Si le Client peut montrer que les renseignements le concernant ne sont pas exacts, complets et à jour, l'ANZ prendra toutes mesures raisonnables pour qu'ils le soient.

- (f) Si le Client est une personne physique, l'ANZ ne recueillera pas de renseignements à caractère sensible à son sujet, tels que renseignements sur sa santé, sauf si tel est nécessaire pour lui fournir un produit ou service commercial et que l'ANZ a le consentement du Client ou qu'elle est tenue légalement de recueillir, d'utiliser ou de communiquer de tels renseignements.
- (g) Si le Client fournit des renseignements personnels à l'ANZ au sujet d'autrui ou ordonne à autrui de fournir ses renseignements personnels à l'ANZ, il devra montrer à cette personne une copie de la présente clause de façon à ce qu'elle sache en quoi ses renseignements personnels pourront être utilisés ou communiqués par l'ANZ.
- (h) Si le Client ne souhaite pas que l'ANZ, des partenaires de fidélité ou d'autres organisations lui parlent de leurs produits ou services, il pourra en informer l'ANZ en appelant le directeur ANZ.

11.17 Règlement de différend

- (a) Si l'ANZ fait erreur, ou que ses services ne répondent pas aux attentes du Client, elle veut le savoir. Pour résoudre au plus vite toute réclamation éventuelle, le Client devrait parler à son directeur ANZ, ou s'il ne peut pas lui parler, à son supérieur hiérarchique.
- (b) Si la réclamation ne peut pas être résolue dans les plus brefs délais, le directeur ANZ du Client (ou son superviseur) en assumera la responsabilité et coopèrera avec le Client pour régler l'affaire rapidement. Le but de l'ANZ est de résoudre la réclamation sous 14 jours civils. Si cela n'est pas possible, l'ANZ tiendra le Client informé de la suite donnée à l'affaire et indiquera combien de temps elle pense qu'il faudra compter pour résoudre la réclamation.

11.18 Sécurité

- (a) Si l'ANZ tient à ce que le Client lui fournisse une garantie, celui-ci devra signer toute documentation et/ou prendre toute action que l'ANZ pourra exiger pour consentir, parachever, préserver ou exécuter ladite garantie.
- (b) Sous réserve de toute loi ou réglementation applicable, l'ANZ détiendra une charge sur tous les biens du Client mis en sa possession ou sous son contrôle, à titre de garde ou pour toute autre raison, et que ce soit ou non dans le cours habituel des affaires bancaires, l'ANZ étant habilitée à vendre lesdits biens pour satisfaire à toutes obligations que le Client lui doit.

11.19 Difficulté financière

Le Client doit informer l'ANZ au plus tôt s'il rencontre des problèmes financiers. L'ANZ, avec l'accord du Client, s'efforcera de l'aider à surmonter ses difficultés financières concernant tout produit ou service, y compris, par exemple, en mettant au point un plan de remboursement.

CONDITIONS DE COMMERCE DE L'ANZ

11.20 Caractère séparable des dispositions

Si, dans une juridiction quelconque, une disposition des présentes ou une condition dans des documents ou des accords en rapport avec un produit ou service commercial est illégale ou inexécutoire, la condition ou disposition en question sera interprétée, pour les besoins de ladite juridiction, comme n'ayant jamais été incluse dans la mesure où elle est illégale ou inexécutoire. Le reste des dispositions n'en seront pas affectées et les présentes seront interprétées de façon à donner effet au mieux aux intentions des parties telles qu'elles s'entendaient à l'origine.

11.21 Assurance complémentaire

Le Client fera tout et signera tout accord, instrument ou document qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux dispositions des présentes et aux transactions qui y sont envisagées aux termes des lois de la juridiction compétente du Client.

11.22 Loi suprême

Sauf disposition contraire, les présentes seront régies par et interprétées selon les lois de la juridiction compétente et les parties se soumettent à la juridiction de ses tribunaux et des tribunaux ayant compétence pour statuer en appel.

12. TRADE PRODUCTS OR SERVICES - COUNTRY SPECIFIC ADDENDUMS

- (a) Les conditions qui se rapportent spécifiquement à la fourniture de produits ou de services commerciaux au Client ou son emploi de produits ou de services dans un pays particulier sont contenues dans un avenant pour le pays en question.
- (b) Les présentes conditions et l'avenant s'entendent comme constituant un seul et unique document.
- (c) Les mots employés dans l'avenant qui sont définis dans les présentes ont la même signification, sous réserve du contexte.
- (d) Si les présentes conditions et les dispositions prévues dans l'avenant se contredisent, dans ce cas, lorsque les présentes conditions stipulent qu'elles l'emportent dans la mesure de la contradiction, alors elles l'emportent sur les conditions de l'avenant, autrement les conditions de l'avenant l'emportent dans la mesure de la contradiction.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

This page has been deliberately left blank.

